

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 MARS 2018.

PRESENTS: MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre** ;
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, ~~HANSENNE~~, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS** ;
TANGRE, POLLART, NOUWENS, ~~MEUREE J.-Cl.~~, BALSEAU, RENAUX, LAIDOU, BOUSSART, ~~MEUREE J.-P.~~, GAPARATA, DELATTRE, KADRI, ~~BULLMAN~~, BERNARD, CAMBIER, COPIN, ~~HOUZE~~, MARCHETTI, LEMAIRE, MERCIER, HAMACHE, CANSSE,
Conseillers
LAMBOT, **Directrice générale**

Excusés.

HANSENNE, Echevine ;

MEUREE J.-Cl., MEUREE J.-P., BULLMAN, HOUZE, Conseillers communaux ;

Messieurs PETRE et GAPARATA arriveront en retard.

La Conseillère-Présidente, ouvre la séance à 20h14.

ORDRE DU JOUR - MODIFICATIONS

Ajouts

OBJET N°38.01. Interpellation de M. Robert TANGRE, conseiller communal sur la pollution du ruisseau de la Fontaine aux crapauds.

OBJET N°38.02. Désignation d'un représentant communal au Conseil d'administration de la SCRL « A Chacun son Logis ».

OBJET N°38.03. Question orale de M. Robert TANGRE, Conseiller communal : « Proposition de manifester auprès du gouvernement régional notre souhait de voir cautionner les canettes et les vidanges en matière plastique vides ».

Il est sollicité l'ajout d'un point complémentaire en séance en huis-clos concernant un avenant n°2 à une convention de mise à disposition en point 69.

Melle POLLART sollicite la mise en huis-clos du point 4 qui prendra dès lors le numéro d'objet n°70. Ces modifications sont admises à l'unanimité de l'assemblée.

Mr GAPARATA entre en séance.

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 février 2018.

Le procès-verbal de la séance du 22 février est admis par 24 voix pour et 1 abstention.

OBJET N°2 : Information(s).

- Approbation budget 2018 ;
- Arrêtés de Police ;
- AC/GP : Rapport statistique 2017 du service AC/GP.

Mr Gaparata sollicite des explications quant à l'absence de mentions quant aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

La Directrice générale explique qu'il s'agit du rapport statistique des gardiens de la paix et des agents constatateurs et non du fonctionnaire sanctionnateur ; que ce service ne verbalise pas cette matière pour le moment.

Le Conseil communal prend acte des informations lui présentées

OBJET N°3 : Dépassement du douzième provisoire des articles 722/12503.2018.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article L1124-40 §1er La directrice financière est chargée : 2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit: b) du crédit spécial ou du crédit provisoire;

Vu l'article 14 §2 2° du Règlement Général de Comptabilité Communale qui stipule que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;;

Vu le bon de commande 18000273 relatif au mazout de chauffage de l'école de la Fléchère, qui engage la somme de 1.482,01€ sur l'article 722.12503.2018 et qui a pour conséquence d'outrepasser le douzième provisoire de cet article;

Considérant que ce dépassement de douzième se justifie par une dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public étant donné qu'il s'agit de l'achat de mazout pour l'école de la Fléchère;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : la ratification du dépassement de douzième provisoire de l'article 722/12503.2018

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°4 : Déficit de caisse. – Repris en huis-clos sous l'objet n°70.

OBJET N°5 : Avance de caisse à la responsable du service population.

Le Conseil communal,réuni en séance publique ;

Vu l'article 1124-44 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que la responsabilité du directeur financier ne s'étend pas aux recettes que le conseil communal juge nécessaire de faire effectuer par des agents spéciaux; ces agents sont responsables des recettes dont le recouvrement leur est confié; ils sont, pour ce qui concerne le recouvrement de ces recettes, soumis aux mêmes obligations que le directeur financier (...)

Les recettes réalisées sont versées au moins tous les quinze jours au directeur financier, le dernier versement de l'exercice étant effectué le dernier jour ouvrable du mois de décembre.

Considérant qu'afin d'exécuter ses tâches quotidiennes, l'agent suivant doit posséder une avance de caisse de 150€:

Caisse 69	De Vreese Muriel
-----------	------------------

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : l'octroi d'une caisse d'un montant de 150€ à la responsable du service population

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°6 : Avances de caisses aux agents communaux du service population.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 1124-44 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que la responsabilité du directeur financier ne s'étend pas aux recettes que le conseil communal juge nécessaire de faire effectuer par des agents spéciaux; ces agents sont responsables des recettes dont le recouvrement leur est confié; ils sont, pour ce qui concerne le recouvrement de ces recettes, soumis aux mêmes obligations que le directeur financier (...)

Les recettes réalisées sont versées au moins tous les quinze jours au directeur financier, le dernier versement de l'exercice étant effectué le dernier jour ouvrable du mois de décembre.

Considérant qu'afin d'exécuter leurs tâches quotidiennes, les agents suivants doivent posséder une avance de caisse de 150€:

	ADNET Martine		
	PREVERS Dominique		

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : l'octroi d'une caisse d'un montant de 150€ aux agents communaux du service population

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°7 : Compte 2017 de la fabrique d'église St François d'Assise.

Melle POLLART sollicite des explications.

Mr NEIRYNCK explique que le Conseil communal est organe de tutelle depuis la réforme de la tutelle sur les Fabriques d'église. Mr NEIRYNCK souligne que lorsque la Fabrique a remis son compte 2017, il a été analysé que quelques articles de dépense n'avaient pas respecté la législation relative aux marchés publics. Mr NEIRYNCK précise que le Collège est conscient que ce n'est pas évident et a d'ailleurs prôné l'information et la conscientisation, c'est comme cela que deux réunions d'information ont été organisées et qu'un rappel par mail a été effectué mais étant donné la difficulté, Mr NEIRYNCK précise que ces séances vont être organisées à nouveau.

Melle POLLART pose la question des Fabriques qui, par le passé, étaient réunies pour effectuer leurs achats en commun.

Mr NEIRYNCK précise que cela existe toujours mais que cette Fabrique travaille seule.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI (art. L1361-1 – L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril ;

Considérant la réception le 27 février 2018 à l'administration communale du compte 2017 de la Fabrique d'église St François d'Assise arrêté en date du 31 janvier 2018 ;

Considérant l'analyse et les remarques suivantes :

1.a)-Informations générales:

L'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 45.534,09€ correspond au montant du subside communal arrêté dans le budget 2017 et à la somme représentant le subside communal versé en 2017.

Cette recette est justifiée par la balance générale de l'article budgétaire 7903/43501.2017 (annexé à ce rapport) et les extraits de compte n°6 du 17/02/2017, n°12 du 29/03/2017, n°15 du 07/04/2017, n°24 du 01/06/2017, n°21 du 21/06/2017, n°34 du 27/07/2017, n°37 du 22/08/2017, n°41 du 06/10/2017, n°50 du 29/11/2017, n°55 du 15/12/2017 et n°01 du 05/01/2018. (Annexés au compte de la Fabrique)

Le total des recettes du compte (ordinaires et extraordinaires) présente, en comparaison avec les prévisions budgétaires, un boni de 6.843,12€. (63.739,72-56.896,60)

Le total des dépenses (arrêtées par l'Évêque, ordinaires et extraordinaires) est inférieur aux prévisions budgétaires, d'un montant de 8.595,55€. (56.896,60-48.301,05)

Cela engendre un résultat positif au compte 2017 de 15.438,67€.

1.b)-Dépassement de crédit :

-L'article D05 « Éclairage », la somme inscrite au compte est supérieure de 6,72€ à la somme inscrite au budget.

1.c)-Crédits non ou peu utilisés qui montrent la surévaluation de certains articles lors de l'élaboration du budget:

-A l'article D1 « Pain d'autel », la somme de 84,80€ a été dépensée alors que la somme de 150€ était inscrite au budget.

-A l'article D2 « Vin », la somme de 142,29€ a été dépensée alors que la somme de 300,00€ était inscrite au budget.

-A l'article D06a « Combustible chauffage », la somme de 2.921,49€ a été dépensée alors que la somme de 5.000,00€ était inscrite au budget.

-A l'article D09 « Blanchissage et raccommodage du linge », la somme de 34,69€ a été dépensée alors que la somme de 250,00€ était inscrite au budget.

-A l'article D10 « Nettoyement de l'église(produits) », la somme de 130,00€ a été dépensée alors que la somme de 350,00€ était inscrite au budget.

-A l'article D15 « Achat de livres liturgiques », la somme de 41,00€ a été dépensée alors que la somme de 150,00€ était inscrite au budget.

-A l'article D30 « Entretien et réparation du presbytère », la somme de 756,14€ a été dépensée alors que la somme de 4.249,88€ était inscrite au budget.

-A l'article D35a « Entretien et réparation des appareils de chauffage », rien n'a été dépensé sur cet article alors que la somme de 800,00€ était inscrite au budget.

-A l'article D45 « Papiers, plumes, encres, ... », la somme de 17,80€ a été dépensée alors que la somme de 100,00€ était inscrite au budget.

2) marchés publics:

Considérant que nous sommes conscients des charges lourdes que les fabriques doivent supporter, surtout en matière de marchés publics et afin de minimiser les problèmes liés aux nouvelles législations relatives à cette problématique, une première réunion d'information s'était tenue le 26 avril 2016 en présence de l'ensemble des fabriciens, de Madame la Directrice financière et d'une employée du service des marchés publics afin d'expliquer clairement les nouvelles mesures;

Considérant que, malgré la tenue de cette première réunion, la majorité des fabriciens n'avait pas respecté la législation des marchés publics lors de l'élaboration des comptes de l'année 2016 et qu'une indulgence certaine avait donc été octroyée à chaque fabrique lors du contrôle des comptes de l'année 2016;

Considérant qu'en date du 05 avril 2017, une seconde information envoyée par mail à Mr Decock (trésorier de la fabrique St François d'Assise) indiquait clairement à ce dernier que le non respect de la législation des marchés publics n'entraînerait pas de rejet du compte 2016, mais que cette remarque sera inscrite comme condition sine qua non d'approbation des futurs comptes;

Vu l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 27 avril 2017 qui précise ce qui avait été stipulé par mail, à savoir : "de communiquer les remarques relatives au respect de la législation des marchés publics, qui, si elles ne sont pas respectées pour les années 2017 et suivantes, entraîneront un rejet desdits comptes";

Considérant qu'en date du 06 juillet 2017, une troisième explication a été envoyée via un mail complet, préventif et explicatif de la nouvelle législation des marchés publics, ce mail comprenait entre autre les passages suivants :

"En résumé :

Lors du contrôle du compte 2017 et des comptes à venir, pour les dépenses inférieures à 30.000€ HTVA, il vous est demandé de fournir le document de marché cité ci-dessus accompagné de la preuve de la consultation de trois fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services, ceux-ci n'ont aucune obligation de vous répondre mais vous devez pouvoir prouver qu'ils ont été contactés en vue de remettre une offre. (Un moyen facile : faites vos demandes de prix par mail et imprimez les mails envoyés)

Remarques importantes :

***TOUTES** les dépenses inférieures à 30.000€ HTVA doivent respectés les prescrits de la Loi. Il n'y a pas de seuil minimum en dessous duquel vous serez exonéré des obligations légales.*

Pour les marchés publics antérieurs au 30 juin 2017 et inférieurs à la somme de 8.500€ HTVA, le respect de la procédure sera examiné, rien n'a changé à ce niveau. Le principal changement vous concernant avec l'introduction de la nouvelle législation est le rehaussement des montants pour les marchés sur facture acceptée qui passe de 8.500€ HTVA à 30.000 HTVA

Pour les dépenses supérieures à 30.000€ HTVA, je vous invite à prendre contact avec la commune afin de vous diriger vers la procédure la plus appropriée."

Considérant que malgré l'ensemble des remarques (une réunion et plusieurs mails) relatives à la législation sur les marchés publics, force est de constater qu'elles n'ont pas été prises en compte (pas de concurrence) pour les dépenses suivantes du compte 2017:

3) Marchés pour lesquels la législation sur les marchés publics n'a pas été respectée (pas de mise en concurrence):

-D01 : « pain d'autel » achat pour un total de 84,80€ chez asbl ABBAYE CISTERCIENNE NOTRE DAME DE SOLEILMONT – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.

-D02 : « Vin » achat pour un total de 63,73€ chez s.a. BRASSERIE RENAUX LEFEBVRE – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.

-D03 : « Cire, encens, chandelles » achat pour un total de 142,29€ chez INTER NOS – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.

-D06a : « Combustible de chauffage » achat pour un total de 1.194,00€ chez JD MAZOUT – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.

-D09 : « Blanchissage et raccommodage du linge » achat pour un total de 34,69€ chez LIDL et COLRUYT – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.

-D14 : « Achat de linge d'autel » achat pour un total de 850,00€ chez INTER NOS – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.

-D27 : « Entretien de l'église » achat pour un total de 64,10€ chez Mr. BRICOLAGE – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.

-D27 : « Entretien de l'église » achat pour un total de 352,84€ chez EB SERVICES – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.

-D27 : « Entretien de l'église » achat pour un total de 225,68€ chez OMEGA PRODUCTIONS – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.

-D27 : « Entretien de l'église » achat pour un total de 560,00€ chez Marc VIVIER – aucune mise en concurrence, et malgré les explications de la Fabrique, ce n'est pas un fournisseur unique.

-D27 : « Entretien de l'église » achat pour un total de 70,01€ chez sprl SERVI-VIT – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.

-D27 : « Entretien de l'église » achat pour un total de 41,75€ chez LIGHT GALLERY – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.

-D27 : « Entretien de l'église » achat pour un total de 463,30€ chez asbl VINCOTTE – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.

-D27 : « Entretien de l'église » achat pour un total de 194,14€ chez TASIAUX – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.

- D27 : « Entretien de l'église » achat pour un total de 145,00€ chez ENTREPRISE DE JARDIN BELLINI – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.
- D29 : « Entretien et réparation du cimetière » achat pour un total de 1942,05€ chez J PIERON – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.
- D30 : « Entretien et réparation du presbytère » achat pour un total de 400,00€ chez GAUME – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.
- D30 : « Entretien et réparation du presbytère » achat pour un total de 356,14€ chez asbl VINCOTTE – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.
- D33 : « Entretien et réparation Des cloches » achat pour un total de 317,98€ chez Clock-O-MATIC – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.
- D35b : « Entretien et réparation de l'extincteur » achat pour un total de 209,83€ chez SICLI FIRE PROTECTION – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.
- D45 : « Papiers, plumes, encres,... » achat pour un total de 5,80€ chez TRAFIC – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.

Considérant que la somme totale des dépenses ayant été effectuées sans respecter la législation sur les marchés publics s'élève à 7.718,13€;

Considérant que le guide pratique du Fabricien (hors série n°7, supplément à "église de Tournai, novembre 1993) reçu de Madame Isabelle Jospin, (Assistante principale, SPW, service des cultes) stipule que l'organe de tutelle a le droit de rejeter soit provisoirement, soit définitivement, et de modifier les écritures du compte en conséquence. La décision du rejet est toujours motivée. Le rejet définitif : lorsqu'une dépense est illégale (non respect d'une législation) ou irrégulière (pas de crédits approuvés);

Considérant qu'avant le décret instituant les communes comme tutelle spéciale d'approbation des actes des établissements des cultes reconnus, le SPW (tutelle précédente), auprès duquel nous avons pris conseil, solutionnait les dépenses rejetées d'un compte par l'inscription au budget de la Fabrique d'église de la plus proche année suivante un article de dépense "créance à charge de la Fabrique d'église en faveur de la Commune" sur lequel était imputé le total des dépenses rejetées du compte, dans le cas présent la somme de 7.718,13€;

Considérant qu'une indulgence certaine a déjà été octroyée lors du contrôle du compte 2016;

Considérant le boni du compte 2017 de la fabrique d'église St François d'Assise qui s'élève à 15.438,67€;

Considérant que le boni, soustrait de la somme de 7.718,13€, représenterait une somme de 7720,54€, que cette récupération n'entraînerait aucun problème de trésorerie au vu du boni annuel final de la Fabrique;

ARRETE par 16 voix pour et 09 abstentions

Article 1 : l'approbation du compte 2017 en partie, le rejet des dépenses effectuées sans respect de la législation des marchés publics et donc l'inscription au budget 2019 de la Fabrique d'église St François d'Assise, à l'article "Créance à charge de la Fabrique d'église en faveur de la commune" la somme de 7.718,13€

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°8 : Projet supracommunalité / Majoration.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 1123-23 ;

Vu l'appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut;

Vu les décisions des organes de la Commune de Courcelles de répondre à l'appel à projet ; Que deux projets ont été approuvés par les instances communales :

Considérant que la dotation 2018 pour les projets supracommunaux passe de 0,75 à 1 euros ;

Considérant que la fragmentation de la dotation financera uniquement les deux projets qui ont été introduits , à savoir ;

- Vulgarisation RGPA.

- Conciliation citoyenne.

Considérant qu'il est nécessaire d'affecter la majoration 2018 au projet vulgarisation RGPA ; Que le projet Conciliation citoyenne a été attribué en date du 23 février 2018 ;

Considérant qu'il convient d'inscrire le montant de la majoration 2018 à la MB1 2018 ;

Arrête à l'unanimité.

Article 1 : La majoration de la dotation pour les projets supracommunaux de 0,75 à 1 euros ;

Article 2 : D'inscrire le montant de la majoration en MB1 2018 pour le projet de vulgarisation du RGPA.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°9 : Avenant de mise à disposition des aires de stationnement.

Au vu des discussions quant au lieu des aires de stationnement et de la durée du festival du cirque, le retrait de ce point est admis à l'unanimité.

OBJET N°10 : Organisation des Funérailles d'une personne indigente - Application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale – Délibération du Collège communal – Prise acte et Ratification.

Mme COPIN sollicite des explications quant à l'existence d'un marché et la mise en commun d'un marché avec le CPAS.

La Directrice générale apporte les explications en soulignant qu'un marché public a en effet été réalisé quant à ce point et que le marché du CPAS n'est plus en lien avec les obligations de la commune en matière de funérailles d'indigents.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2018 par laquelle celui-ci a notamment approuvé le mode de passation du marché (procédure négociée sans publication préalable) dont il est question sous objet et les conditions ;

Considérant que les funérailles d'une personne indigente a dû être organisée ; que l'urgence impérieuse est invoquée vu qu'une obligation découle, dans le chef de la Commune, de son devoir de protection de salubrité publique;

Considérant que le montant de commande s'élève à 500 € HTVA ou 530 € TVAC (6 %) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et l'article L1311-5 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er : La délibération du Collège communal du 16 mars 2018 par laquelle celui-ci a notamment approuvé le mode de passation du marché dont il est question sous objet et les conditions.

Article 2 : La ratification de la délibération du Collège communal du 16 mars 2018.

Article 3 : La transmission de la présente délibération à la Directrice financière.

Article 4 : La copie de la présente délibération sera jointe aux mandats de paiement.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°11 : IPFH – Désignation d'un délégué suite à la démission de Melle VLEESCHOUWERS Valérie.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-34 §2 et L 1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération Conseil communal du 24 avril 2013 portant sur la désignation de Melle VLEESCHOUWERS Valérie en qualité de déléguée auprès de l'intercommunale IPFH;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2017 prenant acte de la démission de Melle VLEESCHOUWERS Valérie, Conseillère communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 février 2018, objet 155 portant sur le courrier de la tutelle relatif au remplacement de Melle VLEESCHOUWERS Valérie ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement auprès de l'intercommunale dont elle était déléguée ;

Considérant que Monsieur GAPARATA Théoneste a proposé Madame KADRI Malika pour remplacer Melle VLEESCHOUWERS Valérie lors de la séance du Conseil communal du 22 février 2018 ;

Vu la délibération du 25 avril 2013 portant sur la désignation de Madame KADRI Malika en qualité de déléguée auprès de l'intercommunale IPFH ;

Considérant que la proposition de Monsieur GAPARATA Théoneste n'est pas valable ;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : La désignation de Mme COPIN Florence, Conseillère communale domiciliée rue de Pont-à-Celles, 83 à 6183 Trazegnies, au titre de déléguée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IPFH.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée pour information et dispositions ;
- au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.
- Au délégué précité.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La séance est interrompue de 20h36 à 20h42 suite à la demande de la Bourgmestre qui souhaite que la majorité puisse s'entretenir avec la Directrice générale.

OBJET N°12 : ASBL « Régie de quartiers Courcelles » - Remplacement de Mme TAQUIN Caroline.

Mr PETRE entre en séance

Mr GAPARATA fait mention du fait que le remplacement de Mr BALSEAU a été demandé il y a environ un an.

Mme TAQUIN explique que pour sa part, elle a démissionné avant Mr BALSEAU.

Mr GAPARATA pose la question des conséquences sur ce CA incomplet et sollicite des explications quant à l'envoi des décisions.

La Directrice générale affirme que les décisions prises par le Conseil communal ont été suivies et que les courriers afférents aux remplacements ont été envoyés. Elle précise également que le fait que ces décisions soient actées par le CA n'est plus du ressort de la Commune.

Mme TAQUIN propose que la question soit posée au CA.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2013 portant sur la composante politique de l'ASBL "Régie de quartiers Courcelles";

Vu l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2004 instituant les régies de quartier ;

Vu l'article 21 des statuts de la Régie des Quartiers de Courcelles ;

Considérant le courrier de M. LEMAITRE Rudy, Président de la Régie des quartiers de Courcelles, informant que Mme TAQUIN Caroline et M. BALSEAU Samuel ne font plus partie du Conseil d'Administration de la Régie des Quartiers de Courcelles;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2017 portant sur le remplacement de M. BALSEAU Samuel au Conseil d'administration de la Régie des Quartiers de Courcelles;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Mme TAQUIN Caroline.

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} De proposer la candidature de Monsieur CANSSE Franz, Conseiller communal, domicilié rue A. Lemaître, 82, à 6180 Courcelles pour siéger au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'asbl « Régie des Quartiers Courcelles ».

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'ASBL – Régie des Quartiers Courcelles.
- Au candidat précité.

Article 3 Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Mme TAQUIN explique que l'administratif va s'améliorer, que la régie a vécu une période difficile au niveau de la structure et d'un manque d'effectif compétent au niveau de l'administratif. En effet, il ne pouvait être demandé à l'assistante sociale présente de gérer à la fois l'accompagnement et la structure.

OBJET N°13 : Guide communal urbanisme : validation des objectifs.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu l'article D.III.6 § 1er. du CoDT "*Le guide communal d'urbanisme est établi à l'initiative du Conseil communal. Le Conseil communal et la commission communale sont informés des études préalables et peuvent formuler les suggestions qu'ils jugent utiles.*"

Considérant que la personne physique a été désignée le 16 décembre 2009, lors de la désignation du bureau d'étude BRAT pour l'élaboration du schéma de structure, que l'élaboration du guide communal d'urbanisme était reprise dans les 7 phases proposées dans la remise de prix;

Vu l'article D.III.6 § 2. du CoDT "*Le Conseil communal adopte le projet de guide...*"

Considérant que le guide communal d'urbanisme contient des objectifs, que ces objectifs contiennent des indications, que pour travailler de manière cohérente, les objectifs doivent être validés avant de rédiger les indications qui en découlent et permettre la validation du projet au Conseil communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : de valider les objectifs du Guide Communal d'Urbanisme faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°14 : Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à 6183 Trazegnies rue Jules Destrée 123.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 11 octobre 1976;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Considérant la demande de Monsieur ANTICO Giuseppe domicilié rue Jules Destrée 123 à Trazegnies ;
Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;
Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'habitation portant le n° 123 de la rue Jules Destrée ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;
Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré ;

ARRETE : A L'UNANIMITE

Article 1^{er} Dans la rue Jules Destrée, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite devant le n° 123

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N°15 : Retrait de la décision d'octroi d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite rue Jules Destrée 9 à Trazegnies.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;
Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant la décision d'octroi d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue Jules Destrée 9 à 6183 Trazegnies en date du 4 novembre 2005 point 21c ;
Considérant que le demandeur de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est décédé ;
Pour ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE : A L'UNANIMITE

Article 1er: Le retrait de la décision relative à la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue Jules Destrée 9 à 6183 Trazegnies

Article 2 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°16 : Règlement complémentaire de circulation routière – Plaine des Sports de Trazegnies.

Melle POLLART exprime son inquiétude quant au beau circuit créé par ce règlement par rapport aux conducteurs et à la vitesse.

Mr KAIRET précise que le dossier a été pensé et réfléchi en prenant ce facteur en compte et que d'autres dispositifs ne nécessitant pas de règlement complémentaire adopté par le Conseil communal seront mis en place.

Melle POLLART précise que l'analyse se fera après la mise en place.

Mr HASSELIN argumente par le fait que le stationnement tel que défini permettra de créer un frein à la vitesse et précise qu'il est plus aisé de faire des courses sur deux bandes, c'est-à-dire selon la configuration actuelle, qu'après la mise en place de ce règlement et des autres dispositifs.

Mme TAQUIN souligne que le dossier a été analysé en collaboration avec l'Inspecteur de la Région et que cette problématique a évidemment été étudiée.

Mr HASSELIN souligne qu'il s'agit de plus de régler une problématique mal vécue par les riverains au niveau du stationnement.

Mr TANGRE souhaite que l'intitulé du point soit rectifié en y ajoutant « Ratification » car le dispositif est déjà en place.

Mr KAIRET précise que ce n'est pas le cas, que différentes déviations ont été installées quant à des travaux qui ont été effectués aux abords de la plaine des sports d'une part par la commune et d'autre part, par des impétrants. De plus, Mr KAIRET précise que ces dispositifs ne pourront être mis en place que lorsqu'ils auront été approuvés par la tutelle.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de circulation et de stationnement pour garantir plus de sécurité autour de la Plaine des Sports de Trazegnies ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1er : Dans l'Avenue de l'Europe :

- La circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue des Cerisiers à et vers le n°18 (carrefour avec elle-même)
- Le stationnement est délimité au sol, côté habitations :
 - o Sur accotement de plain-pied, perpendiculairement à l'axe de la chaussée, entre les n°18 à 20 ;
 - o Sur la chaussée et latéralement, entre les n°26 à 36

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F19 avec panneau additionnel M4 et C1 avec panneau additionnel M2 ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 2 : Dans la rue du Stade :

- La circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis l'Avenue de l'Europe à et vers l'Avenue de l'Hôtel de Ville ;
- Le stationnement est délimité au sol, côté habitations sur la chaussée et latéralement, entre le n°2 et l'Avenue de l'Europe.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F19 avec panneau additionnel M4 et C1 avec panneau additionnel M2 ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 3 : Dans l'Avenue de l'Hôtel de Ville :

- La circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue du Stade à et vers la rue des Cerisiers
- Le stationnement est délimité au sol:
 - o Côté impair, sur accotement de plain-pied, perpendiculairement à l'axe de la chaussée, le long de l'école de la Communauté Française ;
 - o En partie sur les trottoirs latéralement de part et d'autre de la chaussée, entre les n°33 à 7, laissant un cheminement piéton de 1,5 mètre et un couloir de circulation d'au moins 3 mètres

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F19 avec panneau additionnel M4 et C1 avec panneau additionnel M2 ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 4 : Dans la rue des Cerisiers :

- La circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis l'Avenue de l'Hôtel de Ville à et vers l'Avenue de l'Europe
- Le stationnement est délimité au sol :
 - o Côté habitations sur la chaussée et latéralement, entre le n°28 et le n°21 et entre le n°8 et le n°1
 - o Côté plaine des sports sur la chaussée et latéralement, entre le n°16 et le n°10

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F19 avec panneau additionnel M4 et C1 avec panneau additionnel M2 ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 5 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Article 6 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°17 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement de la rue de Chapelle à Trazegnies - Modification.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en place une certaine organisation en matière de stationnement pour garantir plus de sécurité au sein de la rue de Chapelle ;

Considérant les remarques de la Direction des Routes de Charleroi ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Dans la rue de Chapelle, le stationnement sera délimité :

- Partiellement sur le trottoir, du côté pair, via les marques au sol appropriées :
 - Du n°4 au n°12
- En totalité sur le trottoir, du côté pair, via les marques au sol appropriées :
 - Devant le n°14
 - Du coin du Marais des Oies au n°36
 - Du n°180 au n°188
 - Du n°206 jusqu'à la place du Charbonnage
 - Du n°338 au n°340
- En totalité sur accotement en saillie matérialisé par la pose de signaux E9e du n°83 au n°127

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°18 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement de la rue Neuve à Souvret.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le point n°26 du Conseil communal du 23 juin 2016 relatif au stationnement au sein de la rue ;

Considérant les remarques de l'Inspecteur sécurité routière à la Direction de la Sécurité des infrastructures routières du SPW lors de sa visite ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : A L'UNANIMITE

Article 1er : Dans la rue Neuve, le long du n°22 :

- L'interdiction de stationner existant du côté pair est abrogé ;
- Le stationnement est organisé en partie sur trottoir et en partie sur chaussée, de part et d'autre de la chaussée via les marques au sol appropriées.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°19 : Installation de caméras au niveau de la rue Bronchain : régularisation administrative.

Mr TANGRE aurait voulu connaître la dimension des pictogrammes visant à prévenir les usagers et précise que son intervention vaut également pour le point 20 car il convient pour éviter de déplacer le problème d'avoir des caméras de petite dimension afin de pouvoir sanctionner les fautifs.

Mr KAIRET précise que les caméras sont plus petites que celles apparaissant sur les photos prétextes reprises dans la presse.

LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi caméra du 21 mars 2007,

Attendu l'installation de deux caméras supplémentaires dans la rue Bronchain,

Attendu l'avis positif de la Chef de Corps de la Zone de Police des Trieux quant à l'installation de caméras de vidéosurveillance à la rue Bronchain.

Considérant les avantages d'un tel système quant au sentiment de sécurité ainsi que notamment les avantages opérationnels d'un tel système pour la zone police.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège,

Arrête à l'unanimité,

Article 1 : D'autoriser l'installation des caméras de vidéosurveillance à la rue Bronchain

Article 2 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération

OBJET N°20 : Installation d'un système de vidéosurveillance fixe temporaire sur l'entité de Courcelles pour lutter contre les dépôts clandestins.

LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'avis positif de la Cheffe de Corps de la Zone de Police des Trieux quant à l'installation d'une caméra fixe temporaire sur l'entité de Courcelles pour lutter contre les dépôts clandestins.

Attendu la nécessité de lutter contre les dépôts sauvages présents sur l'entité;

Considérant les avantages d'un tel système afin de récolter des éléments d'enquêtes probants sur les responsables des dépôts clandestins tels que des numéros de plaque d'immatriculation.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège,

Arrête à l'unanimité,

Article 1 : D'autoriser l'installation des caméras de vidéosurveillance fixes temporaires sur l'entité de Courcelles pour lutter contre les dépôts clandestins

Article 2 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération

OBJET N°21 : Demande de la police fédérale l'autorisation d'installer des caméras de surveillance "anpr" sur le pont de l'autoroute à Gouy-lez-Piéton.

LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 21 mars 2007 légiférant l'installation des caméras de surveillance ;

Attendu la demande de la police fédérale concernant l'installation à venir de caméras sur le pont de l'autoroute à Gouy-lez-Piéton;

Considérant que ces caméras seront " ANPR" c'est-à-dire une caméra capables de lire les plaques d'immatriculation des véhicules;

Considérant l'avis positif de la Cheffe de Corps

Après en avoir délibéré, sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité,

Article 1 : D'autoriser l'installation des caméras « ANPR » de vidéosurveillance sur le pont de l'autoroute à Gouy-lez-Piéton.

Article 2 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération

OBJET N°22 : Convention de partenariat avec La Posterie pour l'encadrement des jeunes en formation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les missions du PSSP d'organiser des projets sociopréventifs ;

Attendu que l'une des missions des agents du PSSP est l'encadrement des jeunes en difficultés ;

Attendu qu'il est souhaitable de collaborer avec nos partenaires ;

Attendu la collaboration qui s'est installée entre le PSSP et la Posterie en matière de réinsertion sociale et professionnelle des jeunes en difficultés ;

Attendu la nécessité d'établir une convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le centre culturel La Posterie.

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le centre culturel la Posterie dans le cadre du travail de collaboration avec le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention faisant partie intégrante de la présente délibération.

Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le centre culturel la Posterie dans le cadre du travail de collaboration avec le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention.

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 22 mars 2018 ci-après dénommée la Commune ;

Et

- La Posterie Centre Culturel de Courcelles ASBL, Rue Philippe Monnoyer, 46 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Marc Lecléf, Directeur, ci-après dénommée La Posterie ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet un partenariat entre le service PSSP de la Commune de Courcelles et le centre culturel La Posterie, en matière de réinsertion sociale et professionnelle des jeunes en difficultés (les « NEETS » : « pas de formation, pas d'emploi, pas d'apprentissage » pour des jeunes de moins de 25 ans).

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

- Être partenaire de première ligne avec La Posterie : les animateurs partagent un esprit commun quant à l'accompagnement des jeunes en difficultés.
- Missions des agents du PSSP dans le projet de réinsertion socio-professionnelle de La Posterie :
- Identification : identifier les jeunes concernés par l'une ou l'autre problématique (les « NEETS »).
- Recrutement : amener les jeunes à suivre une formation ; resocialiser les jeunes en décrochage.
- Accompagnement et maintien dans la formation des jeunes : garder les jeunes motivés dans leurs tâches à réaliser, dans un esprit d'interculturalité et de respect des différences.
- Suivi général : maintien dans le dispositif d'insertion, recherche d'emploi ou réorientation vers d'autres formations qualifiantes ; maintenir les jeunes responsables, actifs, créatifs et solidaires.
- Organiser, avec La Posterie, des activités socio-culturelles pour les jeunes.
- Cette collaboration n'engage aucune implication financière.

§2. Obligations de la Posterie :

La Posterie s'engage à :

- Proposer des formations de réinsertion socio-professionnelle dans le domaine de la culture et du numérique. L'approche se fonde sur une nouvelle structure : co-construire des projets culturels en se basant sur les besoins, les visions, les critiques des personnes. Le but est d'apporter des compétences aux stagiaires, adaptées à leur niveau individuel.
- Mettre en application les programmes d'activités prévus.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour l'ASBL La Posterie : rue Philippe Monnoyer, 46 à 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°23 : Convention de collaboration avec GAIA pour une animation dans les écoles de l'entité.

Mr CAMBIER expose son souci non avec le projet, mais bien avec l'intervenant. En effet, Mr CAMBIER précise que si sur le fond, le combat est honnête, la méthode sur la forme est quant à elle borderline alors que dans ce cadre, le public abordé est un public jeune. Mr CAMBIER pose donc la question de savoir si les vétérinaires comportementalistes, qui sont les plus à même de gérer ces séances d'information et de conseils, ont été consultés.

Mr NEIRYNCK souligne qu'il fût face à cette même inquiétude au début de la mise sur pied de ce projet mais qu'à présent, il est complètement rassuré d'autant plus que ce sont les écoles et leurs enseignants qui sont demandeurs de réitérer l'expérience. Mr NEIRYNCK précise que ce qui est abordé dans cette animation, ce sont les émotions des animaux et que par rapport à l'approche de ceux-ci, une autre animation qui a déjà été organisée dans les écoles est donnée par un maître-chien. Malheureusement, cette animation ne pourra être donnée cette année étant donné l'absence de cette fonction au sein de la zone pour le moment.

Afin de rassurer le Conseil, celui-ci sollicite de recevoir le support de présentation et que soit organisée une séance identique à celle étant réalisée dans les écoles pour une quinzaine d'entre eux. La Directrice générale chargera le service d'organiser cette séance et de veiller à l'invitation des Conseillers communaux en collaboration avec le secrétariat.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le CDLD, art. L1123-23 donnant le pouvoir de décision au Collège Communal ;

Considérant que la commune est une commune "Bien-être Animal" ;

Considérant qu'inculquer les bases du bien-être animal passe par l'éducation ;

Considérant que GAIA est partenaire de la commune pour le bien-être animal ;

Considérant que la commune de Courcelles a déjà organisé ce type d'animation avec GAIA ;

Considérant que l'animation est gratuite, seul un défraiement de 30,00 euro par animateur, par jour est demandé afin de couvrir les frais de transport de ceux-ci ;

Considérant que l'animation est pédagogique et que celle-ci aide l'enfant à percevoir l'animal comme un être sensible et non comme un objet ;

Considérant que cette animation est destinée aux élèves de 3^{ème} et 4^{ème} primaire ;

Considérant que cela permet à 27 groupes de suivre l'animation ;

Considérant que les écoles pourront répondre à l'invitation qui leur parviendra par courrier ;

Considérant que ce type de projet doit être cadré dans une convention ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour marquer son accord sur un tel règlement ;

ARRETE à par 20 voix pour, 6 abstentions

Article 1. La convention de collaboration entre la commune et GAIA faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et GAIA dans le cadre d'animations pédagogiques 2017-2018

Entre les soussignés :

Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 mars 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et

GAIA, Galerie Ravenstein 27 à 1000 Bruxelles, valablement représentée par Monsieur Michel Vandebosch, Président, ci-après dénommée GAIA;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à encadrer l'organisation d'animations pédagogiques conduites par le service éducatif de l'association GAIA dans les écoles primaires de l'entité de la commune de Courcelles durant l'année scolaire 2017-2018.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

- L'organisation de ces animations se fait sous le contrôle du Collège Communal.
- L'animation est gratuite. Seul un montant de 30 euros par animateur et par journée d'animation, sera rétribué à GAIA pour couvrir les frais de déplacements des animateurs.

§2. Obligations de GAIA :

- Les animations porteront sur le thème « Des animaux de compagnie en bonne compagnie »
- Les animations seront menées auprès des élèves de 3^{ème} et 4^{ème} primaire de l'entité de Courcelles, tous réseaux confondus
- Les animations se dérouleront aux dates suivantes : le mardi 8 mai, le vendredi 18 mai, le mardi 22 mai, le jeudi 24 mai, le jeudi 31 mai (2 animateurs), le vendredi 1er juin, le mardi 26 juin (2 animateurs).

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour GAIA : Galerie Ravenstein 27 à 1000 Bruxelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Mr BOUSSART sort de séance.

OBJET N°24 : Convention de collaboration avec l'unité scouts de Courcelles dans le cadre des marchés des produits locaux – saison 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune organise un marché des produits locaux tous les 2^{ème} vendredi du mois de mai au mois d'octobre 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement qui accueillera du monde ; qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ;

Considérant que l'ASBL PRODURABLE n'est plus en charge du Bar et que par conséquent, celui-ci est géré par la commune ;

Considérant que pour la logistique du bar, un appel a été réalisé afin de consulter si les unités Scouts de l'entité étaient susceptibles d'apporter leur aide ;

Considérant que chaque unité Scouts pourrait couvrir 2 marchés ;

Considérant que l'Unité Scout de Courcelles se propose pour les marchés du 11 mai et du 8 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour marquer son accord sur une telle convention de collaboration ;

ARRETE : à l'UNANIMITE

Article 1^{er}. – La convention de collaboration entre la commune et l'Unité Scouts de Courcelles 12^{ème} Terrils-Ouest faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3. – Convention de collaboration entre la commune et L'Unité Scouts de Courcelles 12^{ème} TO dans le cadre des Marchés des produits locaux 2018

Entre les soussignés :

Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 mars 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'Unité Scouts de Courcelles 12^{ème} Terrils-Ouest, rue Albert Lemaître 101 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Sandrine JACQUES, ci-après dénommée l'Unité Scouts de Courcelles ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une collaboration entre la commune et l'Unité Scouts de Courcelles, dans le cadre des marchés de produits locaux de Courcelles – saison 2018.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition un terrain – square devant la maison communale à la rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, extensible sur une partie de la rue Jean Jaurès.
- fournir de l'électricité
- fournir les tonnelles pour les maraîchers dont une pour l'ASBL PRODURABLE
- faire la promotion de chaque marché des produits locaux via les sites communaux et dans la commune
- prendre en charge une animation thématique lors de chaque marché organisé

Les mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

§2. Obligations de l'UNITE SCOUTS DE COURCELLES :

L'UNITE SCOUTS DE COURCELLES s'engage à être présent lors des marchés des produits locaux du 11 mai et 8 juin 2018 à partir de 17h00.

L'UNITE SCOUTS DE COURCELLES est en charge du bar communal :

- de la mise en place du matériel (bar, frigo, boissons,...)
- du service des boissons durant les marchés des produits locaux
- tenue des caisses boissons et caution
- du rangement du matériel du bar (tables, frigos et boissons)
- de la surveillance du château gonflable

Article 3. Responsabilité

La Commune de Courcelles n'est tenue responsable des dommages causés par les partenaires, à eux-mêmes ou à des tiers dans l'exercice de leur activité.

Article 4. Assurances

La Commune de Courcelles est assurée en cas de sinistre en responsabilité civile générale (R.C.) sous le numéro 010.730.408.028.

Article 5. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 6. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 7. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour L'UNITE SCOUTS DE COURCELLES 12ième Terrils-Ouest : rue Albert Lemaître 101 à 6180 Courcelles

Article 8. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°25 : Convention de collaboration avec l'unité scouts de Trazegnies/Gouy-lez-Piéton dans le cadre des marchés des produits locaux – saison 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune organise un marché des produits locaux tous les 2ième vendredi du mois de mai au mois d'octobre 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement qui accueillera du monde ; qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ;

Considérant que l'ASBL PRODURABLE n'est plus en charge du Bar et que par conséquent, celui-ci est géré par la commune ;

Considérant que pour la logistique du bar, un appel a été réalisé afin de consulter si les unités Scouts de l'entité étaient susceptibles d'apporter leur aide ;

Considérant que l'Unité Scout de Trazegnies/Gouy-lez-Piéton, rue des Bois 1 à 6183 Trazegnies se propose pour les marchés du 10 août 2018 ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour marquer son accord sur une telle convention de collaboration ;

ARRETE : à l'UNANIMITE

Article 1^{er}. – La convention de collaboration entre la commune et l'Unité Scouts de Trazegnies/Gouy-lez-Piéton faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3. – Convention de collaboration entre la commune et L'Unité Scouts de TRAZEGNIES/GOUY-LEZ-PIETON dans le cadre des Marchés des produits locaux 2018

Entre les soussignés :

Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 mars 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'Unité Scouts de TRAZEGNIES/GOUY-LEZ-PIETON, rue des Bois 1 à 6183 Trazegnies, valablement représentée par Monsieur DEVERD Franck, ci-après dénommée l'Unité Scouts de TRAZEGNIES/GOUY-LEZ-PIETON ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une collaboration entre la commune et l'Unité Scouts de Trazegnies/Gouy-lez-Piéton, dans le cadre des marchés de produits locaux de Courcelles.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition un terrain – square devant la maison communale à la rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, extensible sur une partie de la rue Jean Jaurès.
- fournir de l'électricité

- fournir les tonnelles pour les maraîchers dont une pour l'ASBL PRODURABLE
- faire la promotion de chaque marché des produits locaux via les sites communaux et dans la commune
- prendre en charge une animation thématique lors de chaque marché organisé

Les mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

§2. Obligations de l'UNITE SCOUTS DE TRAZEGNIES/GOUY-LEZ-PIETON :

L'UNITE SCOUTS DE TRAZEGNIES/GOUY-LEZ-PIETON s'engage à être présent lors des marchés des produits locaux du 10 août 2018.

L'UNITE SCOUTS DE TRAZEGNIES/GOUY-LEZ-PIETON est en charge du bar communal :

- de la mise en place du matériel (bar, frigo, boissons,...)
- du service des boissons durant les marchés des produits locaux
- tenue des caisses boissons et caution
- du rangement du matériel du bar (tables, frigos et boissons)
- de la surveillance du château gonflable

Article 3. Responsabilité

La Commune de Courcelles n'est tenue responsable des dommages causés par les partenaires, à eux-mêmes ou à des tiers dans l'exercice de leur activité.

Article 4. Assurances

La Commune de Courcelles est assurée en cas de sinistre en responsabilité civile générale (R.C.) sous le numéro 010.730.408.028.

Article 5. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 6. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 7. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour L'UNITE SCOUTS DE TRAZEGNIES/GOUY-LEZ-PIETON: rue des Bois 1 à 6183 Trazegnies

Article 8. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°26 : Convention de collaboration avec l'unité scouts de Souvret dans le cadre des marchés des produits locaux – saison 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 paragraphe 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune organise un marché des produits locaux tous les 2^{ème} vendredi du mois de mai à octobre 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement qui accueillera du monde ; qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ;

Considérant que l'ASBL PRODURABLE n'est plus en charge du Bar et que par conséquent, celui-ci est géré par la commune ;

Considérant que pour la logistique du bar, un appel a été donné pour voir si les unités Scouts de l'entité étaient intéressées à apporter leur aide ;

Considérant que chaque unité Scouts pourrait couvrir 2 marchés ;

Considérant que l'Unité Scout de Souvret se propose pour les marchés du 14 septembre et le 12 octobre 2018 ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour marquer son accord sur un tel règlement ;

ARRETE : à l'UNANIMITE

Article 1^{er}. – La convention de collaboration entre la commune et l'Unité Scouts de Souvret faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3. – Convention de collaboration entre la commune et L'Unité de Souvret - Unité Saint Barthélémy 11^{ème} Terril Ouest dans le cadre des Marchés des produits locaux 2018

Entre les soussignés :

Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 mars 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'Unité Scouts de Souvret, Unité Saint Barthélémy 11^{ième} Terril Ouest, rue Paul Janson 2 A à 6182 Souvret, valablement représentée par Madame Christine GHISLAIN, ci-après dénommée l'Unité Scouts de Souvret ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une collaboration entre la commune et l'Unité Scouts de Souvret, dans le cadre des marchés de produits locaux de Courcelles – saison 2018.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition un terrain – square devant la maison communale à la rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, extensible sur une partie de la rue Jean Jaurès.
- fournir de l'électricité
- fournir les tonnelles pour les maraîchers dont une pour l'ASBL PRODURABLE
- faire la promotion de chaque marché des produits locaux via les sites communaux et dans la commune
- prendre en charge une animation thématique lors de chaque marché organisé
- prendre en charge le bar

Les mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

§2. Obligations de l'UNITE SCOUTS DE SOUVRET :

L'UNITE SCOUTS DE SOUVRET - Unité Saint Barthélémy 11^{ième} Terril Ouest s'engage à être présent lors des marchés des produits locaux du 14 septembre et 12 octobre 2018.

L'UNITE SCOUTS DE SOUVRET est en charge du bar communal :

- de la mise en place du matériel (bar, frigo, boissons,...)
- du service des boissons durant les marchés des produits locaux
- tenue des caisses boissons et caution
- du rangement du matériel du bar (tables, frigos et boissons)
- de la surveillance du château gonflable

Article 3. Responsabilité

La Commune de Courcelles n'est tenue responsable des dommages causés par les partenaires, à eux-mêmes ou à des tiers dans l'exercice de leur activité.

Article 4. Assurances

La Commune de Courcelles est assurée en cas de sinistre en responsabilité civile générale (R.C.) sous le numéro 010.730.408.028.

Article 5. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 6. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 7. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour L'UNITE SCOUTS DE SOUVRET - Unité Saint Barthélémy 11^{ième} Terril Ouest rue Paul Janson 2 A à 6182 Souvret

Article 8. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°27 : Convention de collaboration avec l'ASBL Produrable dans le cadre des marchés des produits locaux – saison 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 paragraphe 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché des produits locaux tous les 2^{ième} vendredi du mois, de mai à octobre 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement qui accueillera du monde ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que l'ASBL Produrable souhaite être partenaire d'un tel événement.

Considérant qu'aucune unité scouts n'est disponible pour tenir le bar du marché des produits locaux du 13 juillet ;

Considérant que l'ASBL Produrable est de bonne volonté pour tenir le bar du mois de juillet ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour marquer son accord sur un tel règlement ;

ARRETE : à l'UNANIMITE

Article 1^{er}. – La convention de collaboration entre la commune et l'ASBL Produrable faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3. – Convention de collaboration entre la commune et l'ASBL Produrable dans le cadre des Marchés des produits locaux 2018

Entre les soussignés :

Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 mars 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'ASBL PRODURABLE, rue François Vandamme à 6120 Jamioulx, valablement représentée par Monsieur Fabian LECRON, ci-après dénommée ASBL PRODURABLE ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une collaboration entre la commune et l'ASBL PRODURABLE, dans le cadre des marchés de produits locaux de Courcelles.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition un terrain – square devant la maison communale à la rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, extensible sur une partie de la rue Jean Jaurès.
- fournir de l'électricité
- fournir les tonnelles pour les maraîchers dont une pour l'ASBL PRODURABLE
- faire la promotion de chaque marché des produits locaux via les sites communaux et dans la commune
- prendre en charge une animation thématique lors de chaque marché organisé
- prendre en charge le bar

Les mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

§2. Obligations de l'ASBL PRODURABLE:

L'ASBL PRODURABLE est en charge de prendre contact avec les producteurs, ainsi que du placement de ceux-ci sur le marché (élaboration du plan du marché).

L'ASBL PRODURABLE s'engage à proposer des producteurs locaux. Pour définir le terme local, le choix est de se cantonner aux producteurs établis dans la province du Hainaut. En cas de non disponibilité des productions dans ce rayon, une provenance plus lointaine est admise en sachant que la transparence la plus totale sera offerte aux consommateurs par l'affichage du lieu de production sur les différents étals.

Le marché se doit de regrouper des producteurs ayant envie de participer à une dynamique collective de commercialisation locale en circuits courts. Qu'ils soient agricoles ou artisanaux, ces producteurs ne doivent proposer que des produits issus exclusivement de leur propre production. Les produits achetés en vue de leur revente sur ces marchés sont strictement interdits.

L'ASBL PRODURABLE s'engage à être présent lors des marchés des produits locaux : 6 fois sur l'année 2018, 1 vendredi par mois de mai à octobre - 11 mai, 8 juin, 13 juillet, 10 août, 14 septembre et 12 octobre.

L'ASBL PRODURABLE s'engage à tenir le bar du marché des produits locaux du 13 juillet à partir de 17h00.

PRODURABLE sera en charge du bar communal :

- de la mise en place du matériel (bar, frigo, boissons,...)
- du service des boissons durant les marchés des produits locaux
- tenue des caisses boissons et caution
- du rangement du matériel du bar (tables, frigos et boissons)
- de la surveillance du château gonflable

L'ASBL PRODURABLE mentionnera le partenariat avec la Commune sur tous les supports de communication.

L'ASBL PRODURABLE est autorisée à utiliser le blason communal dans le cadre de cette collaboration.

Article 3. Responsabilité

La Commune de Courcelles n'est tenue responsable des dommages causés par les partenaires, à eux-mêmes ou à des tiers dans l'exercice de leur activité.

Article 4. Assurances

La Commune de Courcelles est assurée en cas de sinistre en responsabilité civile générale (R.C.) sous le numéro 010.730.408.028.

Article 5. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 6. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 7. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour l'ASBL PRODURABLE : rue François Vandamme à 6120 Jamioulx

Article 8. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Mr BOUSSART entre en séance.

OBJET N°28 : Rapports financiers PCS et article 18 2017.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 20 mai 2016 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2017;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu l'approbation des rapports d'activités et financiers du PCS par la commission d'accompagnement du 06 mars 2017;

Considérant que cette année, le Plan de Cohésion sociale fera l'objet d'une évaluation à transmettre à la DICS pour le 30 juin au plus tard;

Considérant que cette évaluation consistera en un rapport global qualitatif et quantitatif de la mise en oeuvre de notre plan élaboré selon une méthode participative et sur base d'un formulaire.

Considérant que le rapport annuel d'activités 2017 intégré à l'évaluation n'est pas à rentrer pour le 31 mars 2018;

Considérant la transmission des rapports financiers maintenue au 31 mars 2018, les dossiers justificatifs financiers eComptes 84010 et 84011 communiqués par mail aux membres de la Commission d'accompagnement pour approbation le 1er mars;

Considérant l'approbation des rapports financiers du PCS par la Commission d'accompagnement le 6 mars 2017;

Considérant la nécessité de remettre un rapport financier 2017 à la DGO5 - Direction Générale Opérationnelle des pouvoirs locaux pour le 31 mars;

Considérant que l'article 18 concerne les actions n°10 et n°16 du plan de cohésion sociale 2014-2019,

Considérant le partenariat avec l'asbl Entraide et la Régie des quartiers dans le cadre de ces actions ;

Considérant que ces rapports financiers doivent être approuvés par le Conseil Communal du 29 mars 2018 avant d'être transmis par voie informatique et postale à la DGO5 et au SPW;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Art.1 - Les rapports financiers 2017 du Plan de Cohésion Sociale et de l'article 18.

Art.2 - Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°29 : Avenant à la convention de partenariat entre la Commune, le Centre Culturel "La Posterie" et C-event dans le cadre du festival de musique de clôture "Equality Gender Festival".

Mr CAMBIER remercie l'Echevin en charge quant à l'organisation du festival mais attire néanmoins son attention sur le programme de l'an prochain qui devrait être plus égalitaire en matière d'affiche.

Mr HASSELIN précise que les recherches ont été effectuées mais qu'il faudra s'y prendre plus tôt l'an prochain.

Mme TAQUIN fait mention de la scène ouverte qui apportera peut-être un peu plus de féminité dans le programme.

Mr HASSELIN met en avant qu'il y a plusieurs styles mais qu'il prend néanmoins bonne note de la remarque.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 20 mai 2016 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2017;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;
Vu l'approbation des rapports d'activités et financiers du PCS par la commission d'accompagnement du 06 mars 2017;
Considérant que cette année, le Plan de Cohésion sociale fera l'objet d'une évaluation à transmettre à la DICS pour le 30 juin au plus tard;
Considérant que cette évaluation consistera en un rapport global qualitatif et quantitatif de la mise en oeuvre de notre plan élaboré selon une méthode participative et sur base d'un formulaire.
Considérant que le rapport annuel d'activités 2017 intégré à l'évaluation n'est pas à rentrer pour le 31 mars 2018;
Considérant la transmission des rapports financiers maintenue au 31 mars 2018, les dossiers justificatifs financiers eComptes 84010 et 84011 communiqués par mail aux membres de la Commission d'accompagnement pour approbation le 1er mars;
Considérant l'approbation des rapports financiers du PCS par la Commission d'accompagnement le 6 mars 2017;
Considérant la nécessité de remettre un rapport financier 2017 à la DGO5 - Direction Générale Opérationnelle des pouvoirs locaux pour le 31 mars;
Considérant que l'article 18 concerne les actions n°10 et n°16 du plan de cohésion sociale 2014-2019,
Considérant le partenariat avec l'asbl Entraide et la Régie des quartiers dans le cadre de ces actions ;
Considérant que ces rapports financiers doivent être approuvés par le Conseil Communal du 29 mars 2018 avant d'être transmis par voie informatique et postale à la DGO5 et au SPW;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
Arrête à l'unanimité :
Art.1 - Les rapports financiers 2017 du Plan de Cohésion Sociale et de l'article 18.
Art.2 - Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°30 : Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs pour l'année 2018.

Melle POLLART sollicite la suite intervenue quant aux plaintes reçues d'un groupe de parents lors d'un Conseil communal.

Mr HASSELIN explique qu'il s'agissait d'un conflit de club et qu'ils ont été rencontrés, il leur a été demandé d'arranger les choses et souligne que c'est maintenant un nouveau comité qui gère le club.

Melle POLLART pose la question de la remise des justifications.

Mr HASSELIN souligne que plusieurs conditions doivent être respectées pour avoir droit à ce subside communal et souhaite en profiter pour remercier le travail réalisé par la Coordinatrice sportive.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 16.07.1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;
Vu le règlement général sur la comptabilité communale;
Considérant qu'un crédit de 30.000 € est inscrit à l'article n°7641/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2018 pour l'octroi de subsides aux sociétés sportives locales ;
Considérant qu'il convient d'arrêter les règles de répartition de ces subsides afin de permettre au Collège Communal de procéder à leur liquidation ;
Considérant qu'il convient d'encourager les initiatives et les efforts consentis en la matière ;
Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré:
Arrête à l'unanimité

Article 1er - Le règlement relatif à l'octroi de subsides aux clubs sportifs faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs pour l'année 2018

Article 1 : Un subside communal pourra être attribué en 2018 aux sociétés sportives locales répondant aux conditions ci-après:

- Qui en font expressément la demande écrite au plus tard le 31 juillet 2018.
- Qui comptent plus d'un an d'activité.
- Qui sont constitués en Association Sans But Lucratif (ASBL).
- Dont le siège social est établi dans l'entité de Courcelles,
- Qui sont affiliées à une Fédération officielle ou à un mouvement officiel favorisant la promotion de la pratique du sport.

Remarque : Indépendamment des conditions requises à l'article 1 :

Ne pourront bénéficier du subside : les clubs sportifs à vocation de remise en forme, d'entretien ou non compétitifs dont le(s) dispensateur(s) de cours bénéficient d'une rémunération ou cotisation provenant des participants ou affiliés.

Article 2 : Conditions d'utilisation de la subvention :

Le bénéficiaire :

- Utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.
- Atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4§2 alinéa, 6°.
- Le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4 §2, alinéa 1er, 5°- Décret du 31 janvier 2013, article 26.

Article 3 : La Commune de Courcelles formalise l'octroi de la subvention dans une délibération, la délibération précise :

- La nature de la subvention.
- Son étendue.
- L'identité ou la dénomination du bénéficiaire.
- Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ;
- Les conditions d'utilisation du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
- Les modalités de la liquidation de la subvention.

Article 4 : Justification de l'utilisation de la subvention et délais de production :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre pour le 31 juillet 2018 les justifications des dépenses motivant la demande de subvention.

Article 5 : Contrôle de l'emploi de la subvention :

Les obligations dont le bénéficiaire ne peut être exonéré par le pouvoir dispensateur, et ce quel que soit le montant de la subvention, sont les suivants :

- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6,1° CDLD).
- Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la déclaration d'octroi de la subvention (article L3331-6,2° CDLD).
- Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6,3° CDLD).
- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8, §1er, alinéa 1er, 1°, CDLD).

Les obligations dont le bénéficiaire peut être exonéré par le dispensateur, en fonction du montant de la subvention octroyée, sont les suivantes :

- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3 §2, CDLD).
- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, §1er, alinéa 1er, 2°, CDLD).
- Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, §1er, alinéa 1er, 3°, CDLD).
- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, §1er, alinéa 1er, 4°, CDLD).

Pour les subventions d'un montant inférieur à 2500 euros, ces obligations ne sont pas applicables.

Pour les subventions d'un montant compris entre 2500 euros et 25000 euros, ces obligations sont applicables.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 25000 euros, ces obligations sont toujours d'application, sans exonération possible.

Article 6 : Le subside de base est fixé comme suit :

1. en fonction du nombre de membres :

- moins de 100 membres : 200 €
- de 101 à 200 membres : 300 €
- de 201 à 300 membres : 400 €

2. en fonction du nombre d'équipes :

140 € par équipe alignée en championnat :

- pour les clubs de football affiliés à l'URBSFA et alignant des équipes de jeunes.
- pour les clubs de jeu de balle.
- pour les clubs de basket-ball affiliés à l'AWBB.

Article 7 : En faveur de certaines disciplines sportives, sont ajoutés aux conditions de l'article 2 ci-dessus, les avantages suivants :

1. Football U.R.B.S.F.A.

* une base de 2000 € sera allouée aux clubs de l'entité en Division IV provinciale
+ 100 € par division supérieure.

2. Tennis de table

* une base de 800 € sera allouée aux clubs engagés dans un championnat organisé par les Fédérations royale et/ou ouvrière de tennis de table + 70 € par équipe alignée.

3. Basket-ball

* une base de 2000 € sera allouée aux clubs de basket.

+ 80 € par division supérieure à partir de la P4.

Article 8 : Un subside complémentaire de 150 € est alloué aux clubs qui disposent d'un entraîneur breveté pour la formation des jeunes de moins de 18 ans. Par entraîneur breveté, il faut entendre un professeur d'éducation physique, ou titulaire d'un brevet reconnu par l'ADEPS ou délivré par la fédération sportive de la discipline concernée.

Article 9 : L'obtention du subside communal est subordonnée à l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom de l'association bénéficiaire.

Article 10 : Les dépenses qui découlent de l'application de cette délibération seront imputées à l'article 7641/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

Article 11 : En cas d'insuffisance du crédit, celui-ci sera réparti proportionnellement entre les groupements bénéficiaires.

Article 12 : Après répartition définitive, si le crédit initial présente un solde positif, les divers groupements commémorant au moins leur 15ème anniversaire ou l'une de leurs activités exceptionnelles, pourront solliciter un complément de subside dont le Collège communal décidera de l'octroi et de son montant éventuel.

Article 13 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°31 : Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et la régionale des Patros de Charleroi dans le cadre d'une manifestation regroupant des animés et animateurs.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu le règlement redevance sur les spectacles et divertissements approuvé par le Conseil du 24 octobre 2013 ;

Considérant la demande de la régionale des Patros Carolos d'être autorisé à occuper le site du Six Périer et ses installations (sanitaires), à titre gratuit, le samedi 12 mai 2018;

Considérant qu'il s'agit d'une ASBL dont le siège social est à Gilly et reconnue au niveau fédéral par la Fédération Nationale des Patros, sous laquelle les régionales s'organisent au nombre de 19 dont celle de Charleroi qui regroupe les 15 patros;

Considérant que cette manifestation regroupera les 15 patros de la région de Charleroi dont celui de Courcelles;

Considérant que le public cible de cette manifestation sera composé des animés et des animateurs des 15 patros de la région de Charleroi et donc ne compromettra pas le taux de participation à la fête médiévale, programmée à cette date;

Considérant que la Royale Union Sportive Courcelloise n'occupe pas les terrains de football le 12 mai 2018 et n'a manifesté aucune objection quant à l'organisation de cette manifestation;

Considérant que la Royale Union Sportive Courcelloise s'engage à ouvrir et fermer l'accès des toilettes ;

Considérant que la commune a le pouvoir de soutenir cette initiative;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un nettoyage du site avant l'occupation par le service environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une réunion sécurité ;

Considérant qu'une convention de partenariat avec la Commune de Courcelles visant à baliser les obligations de l'organisation ainsi que le soutien apporté par l'Administration Communale a été rédigée;

Considérant que l'avantage en nature est estimé à un montant approximatif de 2550 euros ;

Considérant qu'une convention de partenariat avec la Commune de Courcelles visant à baliser les obligations de l'organisation ainsi que le soutien apporté par l'Administration Communale a été rédigée;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1er : La Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et la régionale des Patros de Charleroi dans le cadre d'une grande manifestation.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et la régionale des Patros de Charleroi dans le cadre d'une manifestation regroupant des animés et animateurs.

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 mars 2018 ci-après dénommée la Commune ;

Et :

La régionale des Patros de Charleroi, dont le siège social se situe Rue de l'Hopital, 15-17 à 6060 Gilly.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre la Commune de Courcelles et la régionale des Patros de Charleroi, pour le 12 mai 2018, dans le cadre d'une manifestation regroupant des animés et animateurs.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la régionale des Patros de Charleroi:

« La régionale des Patros de Charleroi », s'engage à :

- Prendre en charge l'organisation générale de la manifestation.
- Respecter l'espace défini pour la manifestation.

- Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.
- Promouvoir la festivité.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Mettre à disposition et à titre gratuit, le site du Six Périer et ses installations (sanitaires).

L'avantage en nature est estimé à un montant approximatif de 2550 euros.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour la régionale des Patros de Charleroi : Rue de l'Hôpital 15-17 à 6060 Gilly

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°32 : Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'ASBL Futsal Courcelles dans le cadre de la chasse aux œufs du 7 avril 2018.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2013, objet n°20, par laquelle le Conseil Communal décide de déléguer au Collège Communal l'octroi des subventions en nature ;

Vu le Règlement d'occupation du domaine public dans un but commercial, publicitaire et de propagande en dehors des marchés publics adopté en séance du Conseil du 24 octobre 2013 ;

Vu le Règlement redevance sur les spectacles et divertissements adopté en séance du Conseil du 24 octobre 2013 ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative, notamment son chapitre 2, article 5 ;

Considérant la demande de Monsieur Janhutte pour l'ASBL Futsal Courcelles l'autorisation d'occuper une partie du parc communal situé derrière l'hôtel de Ville de Courcelles, le 7 avril 2018 à partir de 13h30, afin d'organiser une chasse aux œufs avec un débit de boisson provisoire réservé aux participants ;

Considérant que le débit de boisson provisoire sera installé pour y vendre des softs et des bières au profit de l'ASBL ;

Considérant que le parc communal est libre d'accès à cette date ;

Considérant que le service des sports estime qu'il est nécessaire que le vendredi 6 avril 2018, un ouvrier place 30 barrières nadar autour de l'étang afin de le sécuriser ;

Considérant que l'organisation de la chasse aux œufs s'adresse à tous les citoyens ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'aide aux associations la Commune de Courcelles peut envisager une convention de partenariat pour l'organisation de cette journée;

Considérant qu'une convention de partenariat avec la Commune de Courcelles visant à baliser les obligations de l'organisation ainsi que le soutien apporté par l'Administration Communale a été rédigée;

Considérant que cet avantage en nature est estimé à 125€ et qu'il sera transmis au service juridique pour établissement de la liste récapitulative des subsides en nature;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1er : La convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'ASBL Futsal Courcelles dans le cadre de la chasse aux œufs du 7 avril 2018 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'ASBL Futsal Courcelles dans le cadre de la chasse aux œufs du 7 avril 2018

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 mars 2018 ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'ASBL Futsal Courcelles, dont le siège social se situe Rue Christian Mendiaux 30b à 6180 Courcelles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre la Commune de Courcelles et l'ASBL Futsal Courcelles dans le cadre de la chasse aux œufs du 7 avril 2018.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du groupement de l'ASBL Futsal Courcelles :

L'ASBL Futsal Courcelles s'engage à :

- Prendre en charge l'organisation générale et l'intendance du débit de boisson provisoire situé dans le parc communal derrière l'hôtel de ville de Courcelles.
- Respecter l'espace défini pour la manifestation et le Règlement d'Ordre Intérieur en vigueur.
- Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.
- Promouvoir la festivité.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Mettre à disposition et à titre gratuit, le parc communal.
- Placement de 30 barrières nadar autour de l'étang afin de le sécuriser

Le tout représentant un avantage en nature approximatif de 125€.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour « Futsal Courcelles »: Rue Christian Mendiaux, 30b à 6180 Courcelles.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°33 : Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le club « Courcelles Trieu Pelote ».

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant que l'association Courcelles Trieu Pelote, club de balle pelote, souhaite utiliser l'espace public ;

Considérant qu'il s'agit du ballodrome de la Place Roosevelt en attendant que le ballodrome de Trazegnies soit effectif;

Considérant qu'une fois le ballodrome de Trazegnies aménagé, le club l'occupera afin de pratiquer ses luttes ;

Considérant que le sport "Balle Pelote" fait partie de notre "patrimoine sportif" ;

Considérant qu'il est nécessaire de promouvoir ce sport en le faisant connaître aux jeunes générations afin qu'il puisse continuer à exister ;

Considérant qu'il est nécessaire que ce sport puisse bénéficier d'un espace permettant de le pratiquer ;

Considérant que la Commune entend soutenir la pratique de ce sport par la mise à disposition de l'espace susmentionné ;

Considérant la demande de Monsieur Pierard, secrétaire du club Courcelles Trieu Pelote d'autoriser les luttes selon le calendrier suivant :

- dimanche 8/4 à 15h00
- dimanche 15/04 à 15h00
- dimanche 22/04 à 15h00
- dimanche 29/04 à 15h00
- lundi 01/05 à 14h00
- dimanche 6/05 à 15h00
- samedi 12/05 à 15h00
- samedi 19/05 à 15h00
- dimanche 20/05 à 15h00
- dimanche 3/06 à 15h00
- dimanche 17/06 à 15h00
- dimanche 1/07 à 15h00
- dimanche 8/07 à 15h00
- dimanche 5/08 à 15h00

- dimanche 19/08 à 15h00
- samedi 8/09 à 14h30
- dimanche 9/09 à 14h30

Considérant que la date du 22 avril 2018 doit être refusée étant donné qu'un marché horticole est prévu à cette date sur la place Roosevelt ;

Considérant que la Place Roosevelt est libre d'occupation à ces périodes;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'aide aux associations et de sa politique du "sport pour tous", la Commune de Courcelles peut envisager une convention de partenariat pour la mise à disposition de la Place Roosevelt ;

Considérant que la convention vise à baliser les obligations du club ainsi que le soutien apporté par l'Administration Communale;

Considérant que le service transmettra les informations relatives au subside en nature, estimé à 4.368€, au service juridique pour établissement du rapport à destination du Conseil communal

Considérant qu'une convention de partenariat avec la Commune de Courcelles visant à baliser les obligations de l'organisation ainsi que le soutien apporté par l'Administration Communale a été rédigée;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1er : La Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le club « Courcelles Trieu Pelote »

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le club « Courcelles Trieu Pelote ».

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 mars 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'association Courcelles Trieu Pelote représenté par Mr Mathot, rue Depasse, 25 à 6180 Courcelles

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'occupation de l'espace public pour la réalisation des luttes.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'Association Courcelles Trieu Pelote

L'Association s'engage à :

Respecter l'espace défini pour l'activité.

Respecter la remise en ordre de l'espace après l'activité.

Respecter le calendrier prévu à savoir les samedis : 12/05, 19/05, 08/09 ; les dimanches : 08/04, 15/04, 29/04, 06/05, 20/05, 03/06, 17/06, 01/07, 08/07, 05/08, 19/08, 09/09 et le lundi 01/05 pour l'année 2018.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

Mise à disposition du ballodrome de la Place Roosevelt aux dates précitées.

Le tout représentant un avantage en nature approximatif de 4.368€ (780m²x0,36centsx16 luttes)

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'association Courcelles Trieu Pelote : Rue Depasse n°25 à 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°34 : Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le groupement folklorique Les Voltigeurs du Second Empire pour le samedi 4 et le dimanche 5 août 2018 dans le cadre de la marche de la Saint-Laurent.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant le point 142 du Collège du 16 février 2018 qui autorise de bénéficier de l'occupation de la cafétéria de la salle omnisports le samedi 4 et dimanche 5 août 2018 pour la traditionnelle marche Saint-Laurent;
Considérant le point 13 du Collège du 24 novembre 2017 qui autorise le rassemblement des plaines de Larsimont et de Beguin sur le site de l'école de l'Yser ;
Considérant le point 139 du Collège du 9 mars 2018 qui autorise la modification d'un point pour le changement de lieu : occupation de la salle Beguin, à titre gratuit, par l'ASBL "Les Voltigeurs du Second Empire de Trazegnies" en lieu et place de la cafétéria de Trazegnies dans le cadre du 10ème anniversaire de la Marche Saint-Laurent ;
Considérant que la salle Beguin est libre à ces dates;
Considérant qu'il serait opportun de placer deux barrières nadar avec un panneau festivité locale;

Considérant que cette marche folklorique très attendue permet de resserrer les liens entre les habitants de la commune et de faire revivre le folklore local;
Considérant qu'un 10ème anniversaire a une grande importance pour les participants;
Considérant que dans le cadre de sa mission d'aide aux associations, la Commune de Courcelles peut envisager une convention de collaboration avec les "Voltigeurs du Second Empire";
Considérant la proposition de convention de collaboration avec la Commune de Courcelles, établie par le service, afin de permettre aux "Voltigeurs de Second Empire" de bénéficier de la gratuité pour l'occupation de la salle Beguin pour le samedi 4 et le dimanche 5 août 2018;
Considérant que la convention vise à baliser les obligations de l'organisation ainsi que le soutien logistique et financier apporté par l'Administration Communale;
Considérant que cet avantage, se chiffrant à 350 €, sera transmis au service juridique pour établissement de la liste récapitulative des subsides en nature;
Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Arrête à l'unanimité

Article 1er : La Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le groupement folklorique Les Voltigeurs du Second Empire pour le samedi 4 et le dimanche 5 août 2018 dans le cadre de la marche de la Saint-Laurent faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le groupement folklorique Les Voltigeurs du Second Empire pour le samedi 4 et le dimanche 5 août 2018 dans le cadre de la marche de la Saint-Laurent

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 mars 2018 ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le groupement folklorique « Les Voltigeurs du Second Empire », dont le siège social se situe Rue Destrée 97 à 6183 Trazegnies.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre la Commune de Courcelles et le groupement folklorique Les Voltigeurs du Second Empire, pour le samedi 4 et le dimanche 5 août 2018, dans le cadre de la marche de la Saint-Laurent.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du groupement folklorique « Les Voltigeurs du Second Empire » :

« Les Voltigeurs du Second Empire » s'engage à :

- Prendre en charge l'organisation générale et l'intendance (entre autre, le bar et la petite restauration) à la salle Beguin de Trazegnies.
- Respecter l'espace défini pour la manifestation et le Règlement d'Ordre Intérieur en vigueur.
- Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.
- Promouvoir la festivité.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Mettre à disposition et à titre gratuit, la salle Beguin de Trazegnies.
- Promouvoir la marche de la Saint-Laurent sur les réseaux sociaux et le site internet communal.
- Placement de deux barrières nadar avec un panneau fêtes local.

Le tout représentant un avantage en nature approximatif de 365€.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour « Les Voltigeurs du Second Empire »: Rue Destrée 97 à 6183 Trazegnies.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°35 : Fête Médiévale 2018 : Convention de partenariat entre la Commune, ANGILE SPRL et RTL (INADI S.A)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article. L-1122-30,
Considérant l'organisation d'une fête médiévale du 11 au 13 mai 2018,
Considérant le partenariat dans le cadre de la fête médiévale entre la commune, le centre culturel La Posterie asbl, le comité des fêtes de Trazegnies et l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies,
Considérant que la commune de Courcelles a la volonté de développer des activités aux aspects culturels sur le territoire de la commune, que cette fête médiévale s'inscrit dans le cadre de cet objectif,
Considérant que le but de cette fête médiévale est de renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement et visant une plus grande cohésion sociale,
Considérant le succès rencontré à l'occasion des éditions précédentes,
Considérant la nécessité de rédiger une convention arrêtant les termes et obligations de chaque partie pour la bonne organisation de la fête médiévale de Trazegnies,
Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré ;
ARRETE A L'UNANIMITE
Article 1^{er}. La convention de partenariat dans le cadre de la fête médiévale 2018 entre la commune, ANGILE SPRL et RTL (INADI S.A) faisant partie intégrante de la présente délibération
Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION **FETE MEDIEVALE DE TRAZEGNIES** **Du 12/05/2018 au 13/05/2018**

INADI S.A.

- Dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Avenue Jacques Georgin, 2.
- Valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-François GUILLIN, Head of Partnership.
- Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0426.734.276. Ci-après dénommées «Bel RTL».

Et

ADMINISTRATION COMMUNALE DE COURCELLES.

- Dont le siège social est établi Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Valablement représentée aux fins des présentes par M. Joël HASSELIN, Echevin
- Coordonnées de contact :
- M. Joël HASSELIN: 0483/017.333 ; joel.hasselin@courcelles.be.

ANGILE SPRL.

- Dont le siège social est établi Rue du Bultia, 67 à 6183 TRAZEGNIES.
- Valablement représentée aux fins des présentes par M. Nicolas ANGILE
- Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0889 345 686.
- Coordonnées de contact :
- M. Nicolas ANGILE : 071/459432 / 0474/580.711 ; angile@skynet.be.
- Ci-après dénommée "Le partenaire".

A. CONDITIONS PARTICULIERES DU PROJET.

1. Objet de la convention

- Les signataires de ce document décident de s'associer à l'occasion du projet « FETE MEDIEVALE DE TRAZEGNIES » du 12/05/2018 au 13/05/2018
- La mise en place des accords est conditionnée à la réception de la présente convention dûment paraphée à chaque page et signée en page de clôture par les signataires des parties.
- Le document est à retourner à l'adresse susmentionnée avant le début de l'événement. Ce partenariat consiste en un échange de biens, services et d'espaces défini ci-dessous :

- De la part du Groupe RTL :
- Labels (Définition des médias qui seront partenaires de votre projet)
 - o Label Radio : BEL RTL
- Crédit d'espace
 - o Crédit d'espace Radio : 4303,8 EUR HTVA
- Campagnes (dates et détail des campagnes qui seront diffusées sur nos médias)
 - o Campagne Radio : 2 campagnes de 30 spots de 30 secondes sur les émetteurs de Charleroi et La Louvière de Bel RTL. 1ère campagne du 21 au 25/4. 2ème campagne du 7 au 11/5/2018
- Facturation (voir conditions générales)
 - o Facturation crédit d'espace Radio : 4303,8 EUR HTVA
- Production (tout ce qui est lié à la production des supports à diffuser sur nos médias)
 - o Spot fourni par le partenaire
- De la part du partenaire :
- Visibilité terrain (ce que vous mettez à disposition de nos médias comme visibilité sur le site de votre événement)
 - Notre visuel sera placé : Parmi les autres sponsors
- Visibilité sur le plan media
 - Notre logo sera placé : Parmi les autres sponsors
- Valorisation
 - o Valorisation de l'apport du partenaire :
 - 4303,8 EUR HTVA
- Facturation du crédit d'espace
 - Comme indiqué dans les conditions générales (voir ci-dessous), le Partenaire doit nous adresser une facture d'échange pour les montants suivants :
 - o Facture d'un montant de : 4303,8 EUR HTVA à l'attention d' Inadi S.A.

2. Durée de la convention

- La présente convention prendra cours le 12/05/2018 et s'achèvera le 13/05/2018, date à laquelle les prestations réciproques devront avoir été réalisées.
- Si, à cette date, les organisateurs n'ont pas utilisé l'espace convenu aux présentes, ils ne pourront en exiger une utilisation ultérieure.

B. CONDITIONS GENERALES.

1. Informations préalables et définitions

- Ces conditions générales concernent un « projet » qui a été soumis au groupe RTL par l'intermédiaire de www.rtlpartenariats.be.
- Le « projet » définit les conditions d'un accord de partenariat entre le groupe RTL et son partenaire.
- Le « partenaire » est le porteur de projet identifié dans « Le projet » ; il peut s'agir d'une ou plusieurs sociétés ; d'une ou plusieurs personnes.
- Les conditions générales reprises au verso des bons de commande édités par IP restent d'application à l'exception de tout ce qui y serait dérogé implicitement et explicitement aux termes de la présente.

2. Identification

- Est appelé ci-dessous « Le groupe RTL » :
- IP BELGIUM S.A.
 - o IP BELGIUM SA est la régie publicitaire des chaînes télévisées d'RTL BELUX SA et Cie SECS et des radios BEL RTL et Radio Contact.
- RTL BELUX S.A. ET CIE S.E.C.S.
 - o RTL BELUX SA et Cie S.E.C.S. est fournisseur de services de médias audiovisuels avec siège social au Grand-Duché du Luxembourg, actif sur le marché de l'édition et de l'exploitation de programmes de télévision nationaux et internationaux, notamment sur le marché belge francophone.
- INADI S.A.
 - o INADI S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Bel RTL ».
- COBELFRA S.A.
 - o COBELFRA S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Radio Contact ».
- Dans le cadre du projet, une ou plusieurs sociétés décrites ci-dessus peut être reprise sous l'identification « groupe RTL ».
- Le détail des sociétés concernées par le projet est repris dans l'intitulé de celui-ci.

3. Exclusivité

- Le ou les médias du groupe RTL partie(s) aux présentes sera (ou seront) le (ou les) partenaire(s) promotionnel(s) audiovisuel(s) francophone(s) exclusif(s) du projet sur base des conditions décrites dans l'accord en annexe.
- Merchandising, ticketing : l'obligation d'exclusivité implique en outre que des invitations ou du

merchandising liés à l'action ne puissent être distribués par d'autres médias francophones autres que les médias du groupe RTL.

4. Durée de la convention

- La durée de la convention doit être définie dans le projet.
- S'il s'agit d'un événement ponctuel, ou récurrent, la convention sera en vigueur jusqu'au jour de la date de fin de l'événement.
- S'il s'agit d'un événement permanent, la convention sera valide jusqu'au moment où le partenaire/le groupe RTL décidera de le résilier. (Voir résiliation).

5. Reconduction-Annulation

- Un droit de premier refus est garanti par le partenaire au groupe RTL pour les éditions ultérieures des manifestations définies dans le projet, ce qui implique que le groupe RTL sera prioritairement consulté pour la reconduction d'un accord de partenariat.

6. Résiliation

- Le ou les médias du groupe RTL impliqués dans le projet se réserve(nt) le droit de mettre fin à cet accord de manière unilatérale moyennant un préavis d'un (1) mois par l'envoi d'un mail aux signataires.
- Seules les campagnes planifiées avant la date de cette notification seront diffusées comme prévu et ce, dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la date de notification.

7. Investissement et échange

- Les conventions de partenariat impliquent de la part de l'organisateur, un investissement dans une campagne publicitaire à diffuser sur les chaînes TV et RADIOS du groupe RTL.
- Le montant de l'investissement devra être défini dans le projet, de même que le crédit d'espace publicitaire accordé en échange par le groupe RTL.
- Les campagnes sont valorisées au moment de la signature de l'accord.
- Les investissements éventuels en opérations spéciales seront pris en compte.
- Les dotations, biens et services offerts par le partenaire dans le cadre de cet accord sont décrits et valorisés dans le projet en annexe.
- Dans le cas où la nature, la valeur ou l'état des biens/services mis à disposition du groupe RTL ne correspondraient pas à ce qui est décrit dans le projet, le groupe RTL pourra :
 - adapter la valeur de la campagne publicitaire en fonction de la moins-value subie
 - résilier l'accord sans préavis ni indemnité.

8. Visibilité

- Les logos des médias du groupe RTL qui auront été définis comme partenaires devront être repris sur toute communication liée au projet :
 - o print, insertions presse, documents de conférence de presse, programmes officiels, affiches...
 - o internet : site web, mailing
 - o communication audiovisuelle (citation sur les spots radio et spots télé).
- Le groupe RTL détermine seul quel(s) logo(s) il souhaite associer au projet.
- Le choix des logos, leurs emplacements et les textes se rapportant à l'action seront préalablement validés par le Groupe RTL.
- Visibilité « field » : la visibilité des médias du groupe RTL sur le lieu d'un événement devra respecter les accords définis dans le projet.
- Sauf dérogation clairement définie dans le projet, chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification de son propre matériel publicitaire.

9. Production et mise à l'antenne

- Aucune des Parties ne réclamera de frais de mise à l'antenne ou d'insertion.
- Chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification(s) de son propre matériel publicitaire.
- Toute production de support réalisée par un studio extérieur à ceux du groupe RTL devra être approuvée par le groupe RTL préalablement à la production.
- Le groupe RTL se réserve le droit de refuser tout message en faveur de produits ou de services concurrents à sa propre activité, ainsi que tout message qu'elle jugerait contraire, aux réglementations légales et déontologiques en vigueur ou à sa politique des programmes.
- Chaque partie assumera seule les responsabilités civiles et pénales liées au contenu du message publicitaire diffusé vis-à-vis de tout tiers et de l'autre partie.

10. Citations de marques

- En cas de citation de marque d'autres sponsors ou annonceurs dans la campagne (logo sans base line, ni argumentation, ni mise en situation), une majoration par marque citée sera appliquée sur le montant de la campagne et précisée dans le projet.
- Cette majoration sera établie sur base des conditions générales de ventes d'IP.
- Ces dernières peuvent être obtenues sur simple demande via votre personne de contact.
- Toute information relative à la présence d'une ou plusieurs citations de marque doit être précisée dans l'accord.
- Toute présence, citation ou renvoi vers un site Web, ou de la promotion d'un site Web doit faire

l'objet d'un accord préalable.

- Dans le cadre du projet, les signataires s'engagent à se concerter mutuellement avant toute communication relative à leur site web dans un but de non-concurrence.

11. Encodage

- La réservation des espaces, la gestion du planning et les documents nécessaires au bon déroulement de la campagne seront réalisées par IP et/ou une autre société du groupe RTL.

- L'espace doit être consommé dans le cadre de la promotion du projet décrit en annexe.

- Les réservations de campagnes ne peuvent être effectuées que pendant la durée de la présente convention.

- Les campagnes seront planifiées en fonction des disponibilités du planning, en tenant compte de la cible recherchée par le partenaire.

- L'espace doit être consommé dans le délai établi par le projet, l'espace non utilisé ne pourra être ni reporté, ni cumulé et ne fera l'objet d'aucune compensation.

- Le matériel à diffuser doit être en possession du service compétent du groupe RTL au minimum 10 jours ouvrables avant la 1^{ère} date de diffusion.

- En cas de livraison tardive, le groupe RTL se réserve le droit de reporter, de modifier ou de supprimer la diffusion d'une campagne.

12. Droits d'exploitation d'images

- L'accord garantit par défaut à RTL les droits d'exploitation des images (prises lors de la manifestation par le groupe RTL ou mises à sa disposition par l'organisateur) sans qu'aucunes royalties, indemnités ou redevances ne lui soient demandées.

- Tout accord allant à l'encontre de cette condition générale doit être défini dans le projet.

13. Facturation

- Les montants facturés ainsi que les modalités particulières de facturation du présent accord sont repris à l'article 1. Les règles ci-dessous sont appliquées en toute hypothèse, sauf dérogation expresse :

- *PARTIE PAYANTE* : toute facture relative à une partie payante et/ou aux frais de production sera émise par le groupe RTL au plus tard le 30 du mois de diffusion des campagnes et sera payable à 30 jours à dater de la facturation.

- *PARTIE ECHANGE* : dès signature de la convention, le partenaire et le groupe RTL s'adresseront réciproquement une facture globale pour le montant total de l'apport défini dans le projet en mentionnant la TVA.

- Elles conviennent que, puisqu'il s'agit d'une convention d'échange, les factures réciproques ne feront pas l'objet d'un paiement en espèces mais se compenseront de plein droit. L'éventuelle différence de TVA reste payable par la partie avec le plus petit taux de TVA, au plus tard 30 jours à dater de la réception de la facture.

- Les Parties veilleront à ce que la mention « ÉCHANGE » ainsi que les références du projet soient clairement indiqués sur la facture.

- Dans l'hypothèse où aucune facture d'échange n'est émise par le partenaire dans les délais convenus entre les Parties, l'accord de compensation sera résolu de plein droit et la facture du groupe RTL sera payable immédiatement.

- Dans le cas où le montant de l'espace mis à disposition dans la partie « Echange » serait dépassé, une facture additionnelle à payer en espèces sera adressée au partenaire par le groupe RTL.

14. Taxes et commissions

- Le groupe RTL ne prendra en charge aucune taxe communale, provinciale ou fédérale liée à sa présence sur l'événement décrit dans le projet.

- Le groupe RTL ne prendra en charge aucun droit Sabam ni droits de rémunération équitable (droits voisins) propres aux diffusions publiques de l'événement.

- Les diverses commissions éventuelles liées à l'accord défini dans le projet, sont à la charge de l'Annonceur.

- Les campagnes publicitaires diffusées par le Groupe RTL en contrepartie de l'apport hors

- investissement prévu dans le projet ne donneront lieu à aucun commissionnement d'agence Divers

- Aucune partie ne peut rétrocéder à des tiers les droits ou une partie des droits résultant de la présente convention sans autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

15. Confidentialité

15.1. Les « Informations Confidentielles » désignent :

- toute donnée ou information orale, écrite, lisible par machine (indépendamment de sa forme et du support) ou autre, en lien avec la présente Convention, ses clauses et son objet ; Les affaires, les opérations et tout élément relevant de la propriété de la Partie Divulgateur, y compris les clients, fournisseurs, plans, intentions, projets, données de test, les produits et services, programmes audiovisuels, les informations financières, capitalistiques et administratives, les données sur les abonnés, données à caractère personnel, contrats, plans de financement, marketing et commerciaux et la propriété intellectuelle ;
- toute information qui, à défaut d'être décrite ci-dessus, est qualifiée de confidentielle par la Partie Divulgateur ou est d'une nature telle qu'une personne raisonnable la jugerait confidentielle. Les informations confidentielles ne doivent pas être nouvelles, uniques, brevetables, protégeables par

le droit d'auteur ou constituer un secret industriel pour être considérées comme confidentielles ;

16.2. Le « Matériel Confidentiel » désigne tout le matériel et tous les documents tangibles, qu'ils soient écrits, graphiques, électroniques, sous forme de page HTML, d'image, de contenu audio ou vidéo ou sous toute autre forme, contenant des Informations Confidentielles, communiquées par une partie à l'autre en lien avec l'objet de la présente Convention. Ceci inclut par ailleurs tout support et toute documentation divulgués afin d'exercer une fonction, d'effectuer une étude ou un travail en lien avec la Convention et tous les travaux réalisés par la Partie Bénéficiaire sur la base des Informations Confidentielles.

16.3. Chaque partie s'oblige à :

- traiter et conserver de manière confidentielle toutes les Informations et Matériels Confidentiels, indépendamment du moment et de la forme de leur divulgation ou de leur obtention ;
- utiliser les Informations et Matériels Confidentiels uniquement dans le cadre de l'objet de la présente Convention, à l'exclusion de toute autre transaction ou affaire ;
- ne pas divulguer ni mettre à la disposition de tierces parties les Informations et Matériels Confidentiels sans l'autorisation écrite préalable de la Partie Divulgateur, sauf aux directeurs, cadres, employés, consultants, agents, conseillers professionnels et filiales de la Partie Bénéficiaire qui doivent en avoir connaissance, uniquement dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objet de la présente Convention et à la condition que ces
 - personnes soient informées de la nature confidentielle des informations et qu'elles aient accepté de respecter les termes du présent article ;
- ne pas copier, mettre par écrit ou reproduire d'une autre manière les Informations et Matériel Confidentiels, dans leur intégralité ou en partie, à moins que cela soit strictement nécessaire pour atteindre l'objet de la présente Convention, sans l'accord préalable de l'autre partie, étant entendu que ces copies, écrits et enregistrements restent la propriété de la Partie Divulgateur ;
- informer immédiatement la Partie Divulgateur si elle a connaissance ou soupçonne que les Informations et Matériels Confidentiels ont été utilisés ou divulgués à une personne non autorisée, et à fournir toute l'assistance nécessaire à la Partie Divulgateur pour mettre un terme à cette utilisation et/ou divulgation non autorisée et à prendre toutes les
 - mesures requises pour empêcher toute divulgation, toute utilisation ou tout accès (futur) non autorisé(e) ;
- détruire ou renvoyer immédiatement, au choix de la Partie Divulgateur, ses Informations et Matériels Confidentiels à première demande, à quelque moment que ce soit et en tout cas au moment de l'expiration ou de la résiliation de la présente Convention.

16.4. Les engagements susmentionnés ne s'appliquent pas aux Informations et Matériels Confidentiels qui :

- appartenaient au domaine public au moment de la divulgation ou y sont entrés ensuite, sans violation du présent article ;
- étaient déjà connus et à la libre disposition de la Partie Bénéficiaire avant la divulgation par la Partie Divulgateur, ou avant l'accès par la Partie Bénéficiaire ;
- ont été obtenus légalement d'une tierce partie qui a elle-même légalement obtenu ces informations ;
- ont été élaborés par la Partie Bénéficiaire de manière complètement indépendante de toute divulgation par la Partie Divulgateur ou de tout accès par la Partie Bénéficiaire ;
- sont demandés en vertu d'une loi, d'un règlement ou de l'ordonnance d'un tribunal
 - compétent ou d'une autorité publique (« action législative, administrative ou judiciaire »).
 - Dans ce cas, dès qu'elle a pris connaissance ou reçu un avis concernant cette action
 - législative, administrative ou judiciaire, la Partie Bénéficiaire s'engage à en informer par écrit la Partie Divulgateur, à donner à celle-ci la possibilité d'intenter des recours juridiques afin de préserver la confidentialité de ces informations confidentielles et à fournir uniquement les Informations et Matériels Confidentiels qui doivent légalement être divulgués et à prendre toutes les mesures possibles pour en préserver la confidentialité.

16.5. Les obligations et restrictions sont applicables pour toute la durée de la Convention et restent en vigueur cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

- prestataire de services étant amené à collaborer dans le cadre de cette convention.

16. Règlement des litiges

- Tout différend non préalablement réglé à l'amiable et relatif à l'existence, l'exécution ou
- l'interprétation de la présente convention sera régi par le droit belge et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

OBJET N°36 : Fête Médiévale 2018 : Convention de partenariat entre la Commune, La Posterie, Le Château de Trazegnies et le comité des Fêtes de Trazegnies.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article. L-1122-30,
Considérant l'organisation d'une fête médiévale du 11 au 13 mai 2018,

Considérant le partenariat dans le cadre de la fête médiévale entre la commune, le centre culturel La Posterie asbl, le comité des fêtes de Trazegnies et l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies,
Considérant que la commune de Courcelles a la volonté de développer des activités aux aspects culturels sur le territoire de la commune, que cette fête médiévale s'inscrit dans le cadre de cet objectif,
Considérant que le but de cette fête médiévale est de renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement et visant une plus grande cohésion sociale,
Considérant le succès rencontré à l'occasion des éditions précédentes,
Considérant la nécessité de rédiger une convention arrêtant les termes et obligations de chaque partie pour la bonne organisation de la fête médiévale de Trazegnies,
Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er}. La convention de partenariat entre la commune, l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies, la Posterie et le Comité des Fêtes de Trazegnies dans le cadre de la fête médiévale des 12 et 13 mai 2018 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune, l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies, le centre culturel La Posterie et le comité des fêtes de Trazegnies dans le cadre des fêtes médiévales (Proposition)
--

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 mars 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'asbl Les Amis du Château de Trazegnies, *Place Albert 1^{er}, 32 à 6183 Trazegnies*, valablement représentée par Monsieur Jean-Claude DERZELLE, Président, ci-après dénommée l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies.

L'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles ; rue Philippe Monnoyer 46 à 6180 Courcelles, valablement représenté par Monsieur Marc Leclef, animateur-Directeur, ci-après dénommé l'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles

Le Comité des fêtes de Trazegnies, *Rue Verte, 40 à 6183 Trazegnies*, valablement représentée par Mlle Christelle Jaupart, Présidente, ci-après dénommé l'asbl Comité des Fêtes de Trazegnies

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre les différentes parties pour l'organisation d'un week-end médiéval du 11 au 13 mai 2018. La Commune de Courcelles est le gestionnaire de l'évènement.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'ASBL les Amis du Château de Trazegnies:

L'ASBL les Amis du Château de Trazegnies s'engage à accueillir sur son site, à partir du 11 mai jusqu'au 13 mai 2018, un week-end médiéval,

Elle s'engage également à fournir :

- Un marché artisanal de +ou- 35 artisans,
- Des artistes déambulant sur l'ensemble du site,
- Un campement médiéval d'au moins 5 compagnies,
- Des animations, simulations de combats, Archers,...
- Des fauconniers (exposition+ 2 représentations/jour)
- De fournir le matériel à leur disposition pour la distribution d'énergie sur le site,
- Des spectacles tout au long du week-end,
- Un cortège médiéval,
- Une sonorisation d'ambiance sur l'ensemble du site.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- fournir un soutien matériel et logistique par la mise à disposition d'agents pour le montage du site et la mise à disposition de son chapiteau et de tonnelles en suffisance,
- De mettre à disposition des conteneurs WC,
- promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours via la conception de tracts et d'affiches publicitaires, parutions dans la presse locale, diffusion sur les réseaux sociaux et promotions sur les radios locales.
- De prendre en charge le nettoyage des salles du Château après l'évènement.

Obligations de la Posterie :

Le centre culturel la Posterie s'engage à :

- Organiser un souper spectacle inaugural le vendredi 11 mai dont tous les aspects seront pris en charge par le centre culturel La Posterie

- Apporter un soutien technique pour la sonorisation et les spectacles qui le nécessitent lors du week-end des 12 et 13 mai 2018 sur le site de la fête médiévale,

Obligations du comité des fêtes de Trazegnies :

Le comité des fêtes de Trazegnies s'engage à :

- Apporter un appui durant tout le week-end des 12 et 13 mai 2018 en mettant à disposition des agents bénévoles nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies: place Albert ler, 32 à 6183 Trazegnies
- pour l'asbl la Posterie, centre culturel de Courcelles : rue Philippe Monnoyer 46, 6180 Courcelles
- pour l'asbl comité des fêtes de Trazegnies : rue Verte, 40 à 6183 Trazegnies

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

OBJET N°37 : Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et la Confrérie des Courcelangn's dans le cadre de la chasse aux œufs du 31 mars 2018.

Mr DELATTRE sort de séance.

Mr TANGRE souhaite faire un parallèle entre les points 32 et 37 et pose la question de savoir pourquoi l'un des deux doit s'acquitter d'une redevance.

La Directrice générale explique qu'il ne s'agit pas d'un paiement effectif mais bien d'une estimation du subside en nature qui leur est octroyé.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement redevance sur les spectacles et divertissements adopté en séance du Conseil du 24 octobre 2013 ;

Vu le règlement Général de Police Administrative, notamment son chapitre 2, article 5 ;

Considérant la demande de Monsieur Marcel RENOTTE d'obtenir l'autorisation d'organiser la chasse aux œufs le 31 mars 2018 dans le parc communal et d'occuper à cette occasion le local de l'EPSIS situé derrière l'hôtel de Ville de Courcelles;

Considérant qu'il est souhaitable d'autoriser l'organisation de la chasse aux œufs en date du 31 mars 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'une organisation réalisée dans le parc communal ainsi que dans le local de l'EPSIS situé derrière l'Hôtel de Ville de Courcelles ;

Considérant l'existence d'un règlement redevance relatif aux prestations techniques des ouvriers communaux et au prêt de matériel ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition une trentaine de barrières nadar afin de sécuriser les abords de l'étang du parc communal ;

Considérant que si le Collège veut octroyer la gratuité, il est nécessaire d'y pourvoir par le biais d'une autorisation du Conseil communal via une convention de partenariat;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de partenariat entre la commune de Courcelles et la confrérie des Courcelangn's;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1. La convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et la confrérie des Courcelangn's dans le cadre de la chasse aux œufs 2018 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et la confrérie des Courcelangn's dans le cadre de la chasse aux œufs du 31 mars 2018

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 mars 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

La Confrérie des Courcelangn's représenté par Mr Marcel RENOTTE, Sentier de Souvret, 13 à 6180 Courcelles.
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le partenariat entre les parties précitées dans le cadre de la réalisation de la chasse aux œufs du 31 mars 2018 dans le parc communal.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Confrérie des Courcelangn's

La Confrérie des Courcelangn's s'engage à :

Organiser la chasse aux œufs.

Respecter l'espace défini pour l'activité.

Respecter la remise en ordre de l'espace et du local de l'EPSIS après l'activité.

Respecter le calendrier prévu à savoir le 31 mars 2018

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

La mise à disposition à titre gratuit du local de l'EPSIS situé derrière l'Hôtel de Ville de Courcelles.

La mise à disposition de l'espace public à titre gratuit sis parc communal à la date précitée.

A placer 30 barrières nadar afin de sécuriser les abords de l'étang du parc communal.

Cet avantage en nature se chiffre à 125 € pour l'occupation du parc communal et le prêt des barrières nadar et de 100€ pour la location du local de l'EPSIS.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour la Confrérie des Courcelangn's : sentier de Souvret, 13 à 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Mr DELATTRE entre en séance.

OBJET N°38 : Motion relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal : projet issu du groupe de travail réuni le 15 mars 2018.

Melle POLLART demande un vote nominatif.

Le Conseil communal de Courcelles, réuni en séance publique,

Réitérant son respect de l'Etat de Droit et de ses principes ;

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le premier projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant qu'en décembre 2014, l'Office des étrangers avait exprimé le souhait que la police puisse entrer dans une habitation sans autorisation d'un juge d'instruction pour y chercher des sans-papier qui ne se soumettraient pas à une mesure d'éloignement et qu'au mois de juillet de cette année, le gouvernement a abouti

à un compromis qui peut se résumer comme suit : « Le projet de loi crée un cadre juridique qui autorise ces visites domiciliaires, sorte de perquisitions administratives applicables, à certaines conditions, à commencer par l'autorisation d'un juge d'instruction. Cette « visite » ne pourra être demandée que lorsque l'étranger visé n'a pas choisi le retour volontaire et n'a pas coopéré à la procédure d'éloignement, par exemple en n'autorisant pas l'accès à l'habitation où il se trouve lorsque les policiers font un contrôle. Il peut s'agir du domicile de l'étranger mais aussi du lieu de résidence d'un tiers, c'est à dire d'une personne hébergeant cet étranger. Le juge a trois jours pour se prononcer. La police pourra également chercher et emporter des documents permettant d'établir l'identité de l'étranger » ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions du projet de loi, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit de l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi devra tenir compte de l'égalité entre tout individu ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux ;

Après en avoir délibéré et suite au vote nominatif ;

La motion est arrêtée par 16 voix pour et 10 voix contre.

Ont voté contre :

Mmes TAQUIN, RENAUX, BERNARD, NEIRYNCK F.,
Mrs NEIRYNCK H., HASSELIN, DELATTRE, LAIDOU, HAMACHE, CANSSE

Ont voté pour :

Mmes MERCIER, MARCHETTI, COPIN, KADRI, NOUWENS, POLLART, LEMAIRE
Mrs CAMBIER, GAPARATA, BALSEAU, TANGRE, CLERSY, DEHAN, KAIRET, PETRE, BOUSSART
Article 1^{er} : L'invitation au Parlement fédéral à rejeter le premier projet de loi dont question et à retravailler le texte en fonction du respect des libertés constitutionnelles et individuelles

Article 2 : L'envoi de la présente motion sera réalisé au Président de la Chambre, aux chefs de groupe des partis politiques du Parlement fédéral, aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

Mme TAQUIN souhaite remercier les Conseillers communaux qui se sont mis autour de la table et précise qu'elle n'a pas souhaité être là. Mme TAQUIN met en avant la compréhension du drame qui se joue pour certaines familles mais néanmoins, tous doivent être mis sur un pied d'égalité et de respect de la loi. Mme TAQUIN souligne que les conseillers se sont réunis au-delà de leur idéologie autour d'un échange constructif et dans un objectif d'enrichissement de la pensée de l'autre. Mme TAQUIN précise qu'en ce jour, ils ne sont pas d'accord sur un sujet mais que néanmoins, c'est un véritable exercice de démocratie qui a été mené. Elle souhaite que le travail reprenne au parlement et qu'il en ressorte quelque chose de positif pour tous.

Mr BALSEAU souligne que même s'il n'était pas présent, il est content que la commune se positionne autour de cette thématique et que le Conseil puisse se prononcer sur le résultat du débat démocratique qui a pu avoir lieu. Mr BALSEAU se dit satisfait que soit toujours mis en avant la position du juge d'instruction ainsi que le principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile et espère une position plus humaine par rapport aux migrants et aux sans-papiers car il est important de faire preuve d'humanité par rapport à ces personnes qui fuient leurs conditions de vie. Mr BALSEAU souligne que notre pays a toujours accueilli les migrants et qu'il est important de garder et de garantir la dignité humaine.

Mr GAPARATA fait remarquer qu'il y a eu beaucoup de discussions lors du dernier conseil communal et qu'un groupe de travail s'est réuni et a réalisé un travail de conciliation, il trouve dès lors dommage que Mme HANSENNE qui représentait le MR soit désavouée.

Mme TAQUIN mentionne que Mr GAPARATA n'a pas compris et que Mme HANSENNE n'est pas désavouée, que cette réunion du groupe de travail a permis à chacun de s'exprimer et que son intervention a permis de trouver l'accord de porter le point au Conseil communal afin que chacun puisse s'exprimer sur le sujet alors qu'elle aurait pu faire blocage. Mme TAQUIN précise qu'il ne peut leur être reproché d'avoir une opinion différente et précise que malgré ce vote, la motion dépassera les portes du Conseil communal.

OBJET N°38.01 : Interpellation de M. Robert TANGRE, conseiller communal sur la pollution du ruisseau de la Fontaine aux crapauds.

Motivation :

J'ai interpellé sur la pollution de ce ruisseau déjà sous l'ancienne mandature. Je vous ai interpellé de nouveau sur le même sujet en 2014.

Au vu des photos prises le 26 février 2018 à 17 h 45, rien ne semble avoir changé. La pollution continue et ce ruisseau ne semble jamais avoir été curé au vu des déchets qui l'encombrent.

Permettez-moi de vous interpellier à nouveau mais cette fois à propos des réponses que vous m'aviez données à l'époque :

Mr KAIRET précise que les choses sont en cours mais qu'elles ne sont pas neuves.

Effectivement, il serait mensonger de dire le contraire

Mr KAIRET souligne que plusieurs plaintes de riverains ont été émises en 2008, que la Police de l'environnement de Charleroi a été contactée mais que cela a suscité peu de réactions de leur part.

En 2011, des courriers ont été échangés avec l'éco-conseiller de la commune de Pont-à-Celles et différentes questions ont été posées à la Police de l'environnement de Charleroi sans plus de réaction. Des suspicions se portent sur une entreprise alimentaire du zoning qui rejette les eaux usées par ce biais.

Il nous faudrait donc considérer que la police de l'environnement et l'éco conseiller de la commune de Pont-à-Celles seraient restés silencieux.

Mr KAIRET spécifie que le permis d'environnement de ladite société est en ordre, mais que les eaux devraient être prises en charge par la station d'épuration du zoning gérée par IGRETEC qui visiblement ne fonctionne pas correctement.

En 2013, un constat a été établi par les agents constatateurs. Mr KAIRET souligne que le constat a été réitéré avec les éco-conseillers de Courcelles et de Pont-à-Celles quelques temps auparavant et que ce constat a de nouveau été envoyé à la Police de l'environnement.

Mr KAIRET précise qu'il ne s'agit pas de produits toxiques mais plutôt de produits alimentaires mais que néanmoins, ces deux communes sont face à une pollution ce qui n'est pas normal.

Mr KAIRET souligne que la station d'épuration est clairement en cause.

Comme M Kairet le souligne la couleur blanchâtre des rejets de produits alimentaires proviendrait d'une entreprise voisine

Mr DEHAN précise que les travaux de pose d'un nouveau collecteur font partie du plan d'investissement, qu'il collectera les eaux venant du zoning, pour les amener à la station d'épuration de Gosselies, il n'y aura alors plus de rejets dans le ruisseau.

Un dossier de collecte des eaux provenant du zoning pour les conduire à station d'épuration de Gosselies a-t-il été réalisé en concertation avec la commune voisine et les autorités régionales ? Où en sommes-nous à ce propos ?

Mr TANGRE sollicite que le Ministre soit interpellé si aucune réponse ne parvient à la commune.

Mr KAIRET explique qu'un courrier est en préparation et que si aucune réponse n'est formulée suite à ce dernier, la commune ira plus loin dans ses démarches.

Ce courrier a-t-il été écrit ? Je souhaiterais en avoir une copie. Si oui et qu'aucune réponse n'a été donnée, vous disiez vouloir aller plus loin dans vos démarches. Qu'avez-vous alors fait pour sortir de cet imbroglio ?

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Mr KAIRET précise que ce dossier date en effet d'une époque lointaine et que la DPC est déjà intervenue en 2003 et déjà, un problème de raccordement avait été constaté au niveau du double réseau existant (eaux pluviales et eaux industrielles). En 2011, les deux éco-conseillers se sont réunis en présence de l'Intercommunale IGRETEC au vu du problème relatif aux eaux usées domestiques provenant de l'égouttage de la rue de Seneffe, de l'Avenue de Wallonie et du Fonds de Corbeau qui se déversent dans le bassin d'orage qui finit sa course dans le ruisseau. L'inscription du projet fut alors réalisé au PASH pour un renvoi vers la station d'épuration de Jumet mais cela sans délai et il est à noter qu'à ce jour, ces travaux ne sont toujours pas réalisés. Mr KAIRET explique que suite aux plaintes des riverains, la DPC est intervenue afin de prélever des échantillons qui ont conduit au constat de la présence de graisse alimentaire et de crème dans le réseau des eaux pluviales. Des analyses complémentaires ont également été réalisées par la DPC suite aux inondations de juin 2014. Mr KAIRET insiste sur le fait que 4 entreprises ont été mises en demeure de corriger leur raccordement et que plusieurs visites de contrôle ont été organisées. Un rapport a également été édité en décembre 2017 sur cette problématique par Igretec et est actuellement à l'étude. Néanmoins, depuis les analyses réalisées, Mr KAIRET souligne qu'il ne s'agit plus de la même pollution et que les services ont déjà procédé au nettoyage du talus et précise que le curage du lit du ruisseau est prévu dans les prochaines semaines. Une réunion avec l'intercommunale est également prévue.

Mr TANGRE souligne que cette intervention d'Igretec quant à l'endroit du rejet signifie que lors des débuts du zoning, le nécessaire n'a pas été réalisé quant à l'épuration des eaux.

Mr KAIRET souligne qu'il s'agit d'un problème de raccordement au bon réseau d'égouttage et qu'en effet, il n'y a pas eu assez de contrôle.

Mr TANGRE sollicite des informations quant à la suite du traitement du dossier.

Mr KAIRET précise que les contrôles vont continuer mais que tant que les eaux usées domestiques des rues susmentionnées continuent à être déversées dans le bassin d'orage et qu'il n'y a pas de collecteur, le problème ne pourra être résolu.

Mr TANGRE sollicite qu'un courrier soit envoyé au Ministre de l'environnement afin de lui relater l'historique et l'état du dossier et le sollicitant afin de mettre l'intercommunale face à ses responsabilités.

Mme TAQUIN est en accord avec cette proposition.

OBJET N°38.02 : Désignation d'un représentant communal au Conseil d'administration de la SCRL « A Chacun son logis »

Le groupe socialiste propose Mr Michel SAUVAGE.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon du Logement ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal, en date du 03 décembre 2012 ;

Vu les statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « A Chacun son Logis »,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 portant sur la désignation de Mademoiselle Valérie Vleeschouwers pour le Groupe PS, comme Administratrice représentant la commune au sein de la SCRL à « Chacun son Logis » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2017, prenant acte de la démission de Melle VLEESCHOUWERS Valérie, Conseillère communale;

Vu l'exclusion de Mademoiselle Valérie Vleeschouwers du PS ;

Vu la demande du groupe PS de pourvoir au remplacement de Mademoiselle Valérie Vleeschouwers.

ARRETE par 16 voix pour et 10 abstentions

Article 1^{er}. La candidature de Monsieur Sauvage Michel pour le Groupe PS, comme Administrateur représentant la commune au sein de la SCRL à « Chacun son Logis ».

Article 2. La présente sera transmise à la Société Coopérative à Responsabilités Limitée « A Chacun son Logis ».

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°38.03 : Question orale de M. Robert TANGRE, Conseiller communal : « Proposition de manifester auprès du gouvernement régional notre souhait de voir cautionner les canettes et les vidanges en matière plastique vides. »

Motivation :

Cette question orale est motivée par l'évacuation ce lundi d'un grand dépotoir de canettes vides à la ruelle Toleau.

D'autre part, je viens de lire une carte blanche parue dans Le Soir, d'un large appui populaire, suite à un sondage, de cautionner les canettes vides ». (82 % des sondés).

D'autre part, Test Achats a adressé une lettre ouverte aux bourgmestres de notre pays leur demandant de plaider auprès des conseil communaux pour l'instauration d'une consigne sur les deux produits visés.

Notre commune paie déjà des montants importants pour le nettoyage de dépôts clandestins et le stockage de déchets abandonnés. Malgré les nombreuses tentatives de sensibiliser nos populations pour diminuer le nombre de déchets clandestins. Nous constatons que les déchets sauvages persistent et s'accumulent.

Comme ceci est une question orale, j'ai besoin de savoir si vous avez reçu le courrier de Test Achats, si vous êtes d'accord avec la faite proposition de consigner les déchets vides et de faire appui auprès des autorités régionales pour joindre votre voix à celle d'autres communes qui ont déjà réagi en ce sens.

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Mr KAIRET fait état du fait qu'il s'agisse d'un problème récurrent et précise que depuis déjà un certain temps, la commune a marqué son intérêt pour le cautionnement des cannettes et a d'ailleurs répondu en ce sens à Mr le Ministre. Mr KAIRET fait mention qu'il a pu lire récemment dans la presse qu'une phase test sera mise en route en cautionnant de 5 cents chaque cannette. Il souligne que la commune a déposé sa candidature et est en attente des résultats.

Mme TAQUIN précise qu'elle n'a aucun souvenir d'un quelconque courrier de test-achat.

Mr PETRE précise que ce projet est resté dans les cartons du Ministre pendant un certain temps car ce projet ne semblait pas avoir l'approbation de l'ancien partenaire de la majorité. Il semblerait que ce dossier soit maintenant débloqué depuis la nouvelle composition du Gouvernement.

Mr LAIDOUM quitte la séance.

Mr BALSEAU sort de séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 22h46.

La Directrice générale,

L. LAMBOT.